EXCELLENCE SCIENTIFIQUE • PROTECTION ET CONSERVATION DES RESSOURCES • BÉNÉFICES AUX CANADIENS

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale

dans l'Est du Canada

1990

Pêches et Océans
Fisheries and Oceans

Canada

POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LA PÊCHE COMMERCIALE DANS L'EST DU CANADA

Ministère des Pêches et des Océans

Deuxième Edition
juin 1990

Imprimé sur du papier recyclé

Publié par :

Direction générale des communications
Ministère des Pêches et des Océans
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO/4370

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
N° de cat. Fs23-88/1990
ISBN 0-662-57712-4

NOTA

Nous tenons à rappeler à toutes les personnes qui utilisent ce document que celui-ci n'a aucun caractère officiel et peut être modifié sans préavis. Prière de consulter le Ministère des Pêches et des Océans pour toute question concernant l'interprétation et l'application de cette politique.

ATLANTIC FISHERIES SERVICE REGIONS
RÉGIONS DU SERVICE DES PÊCHES DANS L'ATLANTIQUE

SCOTIA-FUNDY
SCOTIA-FUNDY

GULF
GOLFE

NEWFOUNDLAND
TERRE-NEUVE

QUEBEC
QUÉBEC

REGIONAL HEADQUARTERS
BUREAUX RÉGIONAUX

1. Halifax
2. Moncton
3. St. John's
4. Quebec/Québec

POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE - EST DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
CHAPITRE 1 - INTRODUCTION		1
1.	Introduction	1
2.	Objectifs du présent document	1
3.	Données juridiques	2
4.	Qu'est-ce qu'un permis?	3
5.	Objectifs de la politique d'émission des permis	3
CHAPITRE 2 - CADRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE		5
6.	Application	5
7.	Enregistrement des pêcheurs	5
8.	Catégories de pêcheurs	5
9.	Définition de pêcheur à plein temps, de pêcheur à temps partiel, de pêcheur Bonafide et de pêcheur commercial	6
10.	Lignes directrices générales	8
11.	Immatriculation et propriété des bateaux	9
12.	Location de bateaux immatriculés à l'étranger	10
13.	Permis et conditions générales s'appliquant à l'émission des permis	11
14.	Critères spéciaux d'emploi	14
15.	Propriété étrangère	15
16.	Politique de séparation de la flottille	16
17.	Changement de titulaire	17
18.	Séparation des permis	23
19.	Lieu de résidence, Port d'attache ou Zone de pêche historique	24
20.	Disposition de permis en cas de décès du titulaire	26

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

		PAGE
21.	Mise en réserve des permis	26
22.	Disposition des permis en cas de reprise de possession d'un bateau	26
23.	Exigences relatives à la participation	28
24.	Émission de nouveaux permis	28
25.	Permis de pêche exploratoire	29
	POLITIQUES SPÉCIALES POUR LES BATEAUX D'UNE LHT ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 19,8m (65pi)- (SECTIONS 26,27,28)	30
26.	Politique concernant les chalutiers congélateurs	30
27.	Politique concernant les chalutiers-usines congélateurs (poisson de fond)	30
28.	Directives sur le remplacement des bateaux	32
CHAPITRE 3 - DIRECTIVES SUR LE REMPLACEMENT DES BATEAUX D'UNE LHT DE MOINS DE 19,8m(65pi)		34
29.	Directives sur le remplacement des bateaux	34
29.(4)	Poisson de fond	34
	RÉGION SCOTIA-FUNDY	36
29.(12)	Homard	36
29.(13)	Hareng	36
29.(15)	Pétoncle	37
29.(18)	Maquereau	37
	RÉGION DU QUÉBEC	38
29.(19)	Pétoncle, crabe côtier, homard, buccin, capelan, maquereau ou hareng	38
29.(21)	RÉGION DE TERRE-NEUVE (Toutes les espèces)	38

TABLE DES MATIÈRES (SUITE) PAGE

	RÉGION DU GOLFE	38
29.(22)	Bateaux d'une LHT inférieure à 15,2m (50pi)(toutes les espèces, sauf le poisson de fond) - Sud du Golfe (4T)	38
29.(24)	Bateaux d'une LHT de 15,2m (50pi) ou plus (toutes les espèces sauf le poisson de fond) - Sud du Golfe (4T)	39
29.(25)	Ouest de Terre-Neuve(4R3Pn) - (toutes les espèces)	39
30.	Processus d'approbation concernant le remplacement des bateaux	39
CHAPITRE 4 - MÉCANISMES ET PROCESSUS D'APPEL		41
31.	Mécanismes et Processus d'appel	41
CHAPITRE 5 - PROCESSUS DE MODIFICATION		44
32.	Processus de modification	44
33.	Consultations	44
34.	Transmission des modifications apportées à la politique d'émission des permis	44
CHAPITRE 6 - TERMINOLOGIE		45
35.	Terminologie	45
ANNEXE I	Périodes annuelles de temps prescrites pour faire partie de la catégorie "pêcheur à plein temps"	49
ANNEXE II	Pêches à accès restreint	51
ANNEXE III	Séparation des permis	62
ANNEXE IV	Exigences relatives à la participation	62
ANNEXE V	Structure des comités d'appel	63
	Carte de l'OPANO	64

CHAPITRE UN

1. INTRODUCTION

Les politiques d'émission de permis pour la pêche en mer dans l'est du Canada doivent tenir compte du fait que, dans la majeure partie de cette région, la pêche s'est implantée là où les autres possibilités d'emploi sont relativement rares, mais aussi du fait que l'absence totale d'une réglementation de l'accès à la pêche pourrait entraîner la surcapitalisation, l'élimination des profits nets et même l'épuisement des stocks. Il faut ajouter à cela que dans presque toutes les pêches de l'Atlantique, la capacité de pêche est déjà suffisante ou même excédentaire. Par surcroît, les ressources et les forces économiques et sociales en jeu varient énormément d'une région à l'autre.

Le Ministère des Pêches et Océans a tendance à limiter l'accès à la pêche autant qu'il le faut pour assurer une exploitation ordonnée et pour permettre au participant moyen d'obtenir un revenu suffisant; il adopte des politiques cohérentes là où elles s'avèrent désirables ou pratiques tout en admettant qu'il faille mettre en place des mesures bien particulières dans certaines zones de pêche ou régions géographiques de l'est du Canada.

2. OBJECTIFS DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document vise à fournir aux pêcheurs, compagnies et aux autres canadiens intéressés un énoncé clair et cohérent de la politique du ministère des Pêches et des Océans concernant l'enregistrement des pêcheurs commerciaux, l'immatriculation de leurs bateaux et l'émission de permis de pêche aux personnes de l'est du Canada. Il énonce également les objectifs en vertu desquels le bien-fondé et l'efficacité des mesures particulières de cette politique pourront être évalués.

3. DONNÉES JURIDIQUES

En vertu des responsabilités que lui attribue la Loi constitutionnelle 1867 (qui a remplacé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique) pour les pêches côtières et intérieures, le Parlement du Canada peut, au nom des citoyens canadiens, légiférer pour réglementer l'exercice du droit de pêche là où ce droit existe. En ce qui a trait à l'émission des permis, le mandat du gouvernement fédéral est toutefois limité à la pêche dans les eaux à marée. Dans les eaux sans marée, la pêche est assujettie à des droits de propriété; l'émission de permis pour la pêche pratiquée dans ces eaux est une responsabilité provinciale.

À la suite de décisions du Conseil Privé et d'autres décisions judiciaires, des accords officiels ont été négociés entre 1899 et 1930 entre le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral a conclu des arrangements spéciaux relatifs à l'administration courante de toutes les pêches avec l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta et de certaines pêches avec le Québec (où la province gère les pêches en eaux douces et la pêche des espèces catadromes et anadromes) et la Colombie-Britannique (où la province gère les espèces d'eau douce, sauf le saumon). Dans ces six provinces (ou sur leurs territoires), la législation fédérale sur les pêches est administrée par les gouvernements provinciaux, bien que les règlements provinciaux relatifs à la pêche doivent être promulgués par le gouvernement fédéral.

La Loi constitutionnelle de 1982 donne au gouvernement fédéral la responsabilité législative pour les pêches côtières et intérieures. Ce dernier a donc autorité sur l'ensemble des pêches au Canada et est directement responsable de la gestion des pêches à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, des pêches maritimes et de la pêche du saumon anadrome en Colombie-Britannique, de la pêche maritime au Québec, et des pêches au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

4. QU'EST-CE QU'UN PERMIS?

(1) Généralités

Un "permis" donne uniquement la permission de faire quelque chose qui, sans cela, serait interdit. À ce titre, un permis ne confère ni la propriété ni des droits de propriété ou contractuels qui peuvent être vendus, échangés ou légués légalement. Essentiellement, il s'agit d'un privilège de faire quelque chose, sous réserve des conditions du permis.

(2) Permis de pêche

Un "permis de pêche" est un outil par lequel le Ministre des Pêches et des Océans, conformément aux pouvoirs que lui accorde la Loi sur les pêcheries, autorise une personne (un particulier ou une société) à récolter une certaine espèce de poisson, sous réserve des conditions attachées au permis. Il ne s'agit en aucun cas d'une permission permanente; ce que le titulaire de permis obtient essentiellement est un privilège de pêche limitée plutôt qu'un genre de droit absolu ou permanent.

Un permis de pêche accorde un accès privé à une ressource de propriété commune et permet de l'utiliser - On ne peut céder une telle ressource à des "intérêts privés" (propriété privée) sans mettre fin à sa nature de "propriété commune".

5. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS

Les objectifs de la politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'est du Canada peuvent être résumés comme suit:

(a) CONSERVATION

- aider à préserver les ressources halieutiques

(b) RENTABILITÉ

- favoriser la stabilité et la rentabilité des activités de pêche

(c) DISTRIBUTION

- promouvoir la distribution équitable de l'accès aux ressources halieutiques

(d) EXPANSION DE LA FLOTTILLE

- favoriser l'expansion ordonnée de la flottille en contrôlant le nombre, la taille et les types de nouveaux bateaux.

(e) GESTION DES PÊCHES

- faciliter la collecte des données à des fins d'administration, d'application des règlements et de planification.

CHAPITRE DEUX

CADRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE

6. APPLICATION

La présente politique s'applique à l'enregistrement des pêcheurs, à l'immatriculation des bateaux de pêche et à l'émission des permis pour la pêche commerciale dans les eaux des pêcheries canadiennes de l'océan Atlantique et de la zone de l'OPANO. Elle s'applique également à la pêche commerciale en eau douce dans les provinces de Terre-Neuvé, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, mais non à celle pratiquée dans la province de Québec ou à la pêche des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée du Québec.

7. ENREGISTREMENT DES PÊCHEURS

(1) Toute personne âgée de 16 ans ou plus qui participe à la pêche commerciale doit être enregistrée chaque année auprès du Ministère des Pêches et des Océans.

(2) L'enregistrement des pêcheurs se fait sur demande et contre versement du droit exigé.

(3) Pour pouvoir être enregistré, un pêcheur doit:

(a) être citoyen canadien;

(b) être résident permanent (immigrant reçu); ou

(c) être membre d'équipage étranger sur un bateau de pêche canadien et détenteur d'un permis de travail valide émis par la CEIC.

8. CATÉGORIES DE PÊCHEURS

(1) Toute personne enregistrée comme pêcheur commercial doit être catégorisée chaque année.

(2) Dans les zones de pêche du homard 23, 24, 25, 26A, 26B, et dans la partie de la zone 27 située dans du Golfe, les pêcheurs feront partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

(a) pêcheur à plein temps ou à temps partiel: pour les pêcheurs utilisant des bateaux d'une LHT égale ou supérieure à 15,2m (50 pi.), ou

(b) pêcheur bonafide ou pêcheur commercial: pour les pêcheurs n'utilisant pas de bateaux d'une LHT égale ou supérieure à 15,2m (50pi).

(3) Dans tous les autres secteurs, les pêcheurs seront soit des pêcheurs à plein temps, soit des pêcheurs à temps partiel.

9. DÉFINITION DE PÊCHEUR À PLEIN TEMPS, DE PÊCHEUR À TEMPS PARTIEL, DE PÊCHEUR BONAFIDE ET DE PÊCHEUR COMMERCIAL

(1) Pêcheur à plein temps

(a) Est pêcheur à plein temps toute personne qui, pour les deux années précédentes, a pêché commercialement de façon régulière pendant la période de temps prescrite pour son secteur et sans avoir d'autre emploi pendant cette période, sauf un emploi à son compte dans une industrie primaire sur une base occasionnelle (pêcheur/ fermier, pêcheur/bûcheron) et qui a été enregistrée comme pêcheur commercial durant cette période.

(b) La période de temps prescrite est la période établie par les comités de pêcheurs pour un secteur donné (Annexe I) et elle peut varier d'une année à l'autre en fonction des changements de conditions. Par conséquent, un pêcheur commercial enregistré qui n'a pas eu d'autre emploi et qui a pêché chaque année pendant la période prescrite au cours des 24 mois précédant la date de la catégorisation, sera catégorisé pêcheur à plein temps.

(c) Les autres emplois n'incluent pas le travail à son compte dans l'agriculture ou l'abattage du bois sur une base occasionnelle; cependant cela n'exempte pas le pêcheur/fermier ou le pêcheur/bûcheron de pêcher pendant l'équivalent de la période prescrite. Cela n'inclut pas non plus les emplois occasionnels pendant la période prescrite dans la mesure où le pêcheur commercial enregistré participe à la pêche de la même façon que les autres pêcheurs de sa localité n'ayant pas d'autre emploi en dehors de la pêche. L'emploi en dehors de la période prescrite n'affecte en rien le statut du pêcheur à plein temps.

(d) Dans la province de Terre-Neuve, cette définition n'exclut pas de la catégorie plein temps toute personne détenant un emploi de 30 jours civils ou moins pendant la saison de pêche.

(2) Pêcheur à temps partiel

Un pêcheur à temps partiel est un pêcheur commercial enregistré qui ne satisfait pas aux exigences d'un pêcheur à plein temps.

(3) Pêcheur Bonafide

(a) La catégorie "pêcheur Bonafide" s'applique à toutes les pêches commerciales dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent (Région du Golfe 4T) à l'exception de la pêche du saumon et les pêches exploitées avec des bateaux d'une LHT de 15,2m (50 pi) et plus.

(b) Le nombre de pêcheurs Bonafide est gelé au niveau actuel.

(c) Le seul moyen de devenir pêcheur Bonafide est d'obtenir le statut d'un pêcheur qui abandonne la pêche et de répondre aux exigences de réassignation de cette politique.

(d) La catégorie "pêcheur Bonafide" fut accordée à toute personne qui avait pêché, en 1983, dans les zones de pêche du homard 24, 25, 26A, 26B, ou dans la partie de la zone 27 qui se trouve dans le Golfe; ou qui avait pêché, en 1984, dans la zone de pêche du homard 23, et qui était enregistrée comme pêcheur commercial, était titulaire d'un permis de pêche restreinte, et répondait à l'une des trois conditions suivantes :

(i) était titulaire d'un permis de pêche du homard, catégorie A;

(ii) pouvait prouver qu'au moins 75 pour cent de son revenu de la pêche pendant l'année civile précédente provenait de l'utilisation de son propre bateau et/ou de ses engins, sauf si ce bateau et/ou engins n'étaient pas requis;

(iii) pouvait prouver que durant l'année civile précédente les ventes de poisson débarqué avaient dépassé 15 000 $ et provenaient de son propre bateau et/ou de ses engins, sauf si ce bateau et/ou engins n'étaient pas requis.

(4) Pêcheur commercial

Un pêcheur commercial est un pêcheur enregistré qui ne participe pas dans les pêches exploitées par des bateaux d'une LHT de 15,2m (50 pi) et plus et ne satisfait pas aux exigences d'un pêcheur Bonafide.

10. LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

(1) Un pêcheur à plein temps se retrouvera dans une catégorie inférieure s'il ne satisfait pas aux exigences établies pour la catégorie "pêcheur à plein temps" pendant deux années consécutives.

(2) Un pêcheur à plein temps ne se verra retirer aucun permis de pêche lorsqu'il passera à la catégorie "pêcheur à temps partiel", sauf dans le cas de la restriction présentement appliquée à la pêche du saumon dans la province de Terre-Neuve et à la pêche du hareng (engin fixe) dans la région de Terre-Neuve.

(3) Lorsqu'il y a surexploitation d'une espèce, on peut imposer une ou plusieurs des restrictions suivantes aux pêcheurs à temps partiel:

(a) restriction concernant la réassignation d'un permis à une autre personne;
(b) restriction concernant l'obtention de permis supplémentaires;
(c) restrictions plus sévères concernant le remplacement des bateaux;
(d) moratoire sur les permis.

11. IMMATRICULATION ET PROPRIÉTÉ DES BATEAUX

(1) Tout bateau utilisé pour la pêche commerciale doit être immatriculé chaque année au nom du titulaire de permis auprès du Ministère des Pêches et des Océans.

(2) Un bateau ne peut être immatriculé qu'au nom d'un seul détenteur de permis à la fois.

(3) Les bateaux peuvent être immatriculés sur demande, par le Ministère; les requérants devront verser les droits appropriés et fournir les données requises sur les caractéristiques des bateaux.

(4) Seuls les bateaux canadiens pourront être immatriculés au Ministère des Pêches et des Océans.

(5) Une inspection ou une vérification de certaines caractéristiques du bateau pourront être exigées.

(6) Seuls les individus ou corporations détenant au moins un permis de pêche pourront immatriculer un bateau.

(7) Les bateaux immatriculés doivent avoir les dimensions appropriées pour la pêche que l'on compte pratiquer. (voir chapitre trois)

(8) Un titulaire de permis n'est pas tenu d'être propriétaire du bateau qu'il immatricule et exploite en vertu de son permis. Néanmoins, dans la région de Terre-Neuve, un bateau doit être immatriculé au nom du titulaire du permis pendant une période minimale de 12 mois.

(9) Les personnes qui souhaitent faire immatriculer un bateau doivent fournir au Ministère des renseignements sur la propriété du bateau et l'informer dans les quinze jours lorsqu'il y a changement de propriétaire ou que des modifications sont apportées au bateau.

12. LOCATION DE BATEAUX IMMATRICULÉS À L'ÉTRANGER

Les conditions qui suivent s'appliquent au remplacement temporaire de bateaux de pêche canadiens par des bateaux de pêche étrangers.

(1) La présente politique s'applique aux bateaux retirés de façon permanente ou rendus inutilisables pour une période d'au moins quatre mois (p. ex.: coulés, incendiés) au cours des 12 mois précédents.

(2) Une location ne dépassant pas deux ans (à partir de la date de retrait du bateau) est autorisée.

(3) Le bateau loué doit avoir un équipage de pêcheurs canadiens ou résidents permanents enregistrés sauf lorsque le Ministre approuve un nombre précis de non-canadiens.

(4) Le bateau loué doit avoir la même capacité de pêche, doit fonctionner selon le même plan de pêche et doit débarquer ses prises à la même usine ou aux mêmes usines que le bateau qu'il remplace.

(5) Des chalutiers-congélateurs peuvent être loués pour remplacer des chalutiers de pêche fraîche, mais la transformation (filetage) des espèces traditionnelles de poisson de fond ne peut se faire en mer.

(6) Tous les bateaux étrangers devront avoir à bord un observateur autorisé par le ministère aux frais du détenteur de permis.

(7) Toute demande concernant la location de bateaux étrangers doit être approuvée par le Ministre.

13. PERMIS ET CONDITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ÉMISSION DES PERMIS

(1) Une espèce de poisson ne peut être pêchée commercialement que si la personne est titulaire d'un permis l'autorisant à pêcher cette espèce, lorsque cela est nécessaire, tel qu'indiqué à l'Annexe II.

(2) Le nombre de ces permis sera limité en fonction de considérations biologiques et économiques.

(3) Pour les bateaux de moins de 19,8m (65 pi) LHT, un permis sera émis au nom d'un pêcheur individuel. Lorsque le permis a antérieurement été émis au nom d'une compagnie, le permis restera au nom de la compagnie (les clauses des droits acquis s'appliquent).

(4) Le renouvellement des permis et l'acquittement des droits doivent se faire chaque année, périodes de réserve et de suspension comprises, sauf si la pêche a été fermée par le gouvernement pour fins de conservation.

(5) La réémission d'un permis non renouvelé à l'intérieur d'une période d'un an peut être approuvée dans les cas de problèmes de santé, avec certificat médical à l'appui.

(6) Les permis qui ne sont pas renouvelés pendant une période excédant un an ne peuvent être émis à nouveau qu'avec la permission du Directeur général régional, dans les cas de problèmes de santé, avec certificat médical à l'appui.

(7) Un permis de pêche restreinte pour une espèce de poisson (Annexe II) ne peut être émis qu'à une personne:

(a) qui était titulaire d'un tel permis pour une espèce donnée pendant l'année civile précédente et n'y a pas renoncé au profit d'une autre personne; ou

(b) qui a obtenu un tel permis par réassignation; ou

(c) qui a obtenu un nouveau permis conformément aux procédures décrites au point 24.

(d) qui rencontre les critères d'éligibilité tels que décrits dans l'Annexe II.

(8) Un <u>permis de pêche à l'appât</u> ne peut être émis qu'à un pêcheur commercial enregistré titulaire d'un permis l'autorisant à pêcher commercialement une espèce par une méthode qui comporte traditionnellement l'utilisation d'appâts (p.ex. pêche du homard et du crabe, pêche du poisson de fond à la palangre, pêche du thon et de l'espadon à la palangre).

(9) Les titulaires de permis utilisant des bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi) devront utiliser eux-mêmes leurs permis. Les titulaires de permis qui ont antérieurement désigné un opérateur pour un ou plusieurs bateaux peuvent continuer de le faire (les clauses des droits acquis s'appliquent).

(10) Les titulaires de permis utilisant des bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi) ne peuvent posséder qu'un permis pour une espèce donnée lequel peut être validé pour plus d'un type d'engin (p.ex. chalut et fillet maillant) (les clauses des droits acquis s'appliquent).

(11) Dans la Région Scotia-Fundy et les portions de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile-du-Prince-Edouard à l'intérieur de la Région du Golfe, des associations peuvent être créées dans la pêche du homard lorsque chacune des parties possède un permis de catégorie A pour la pêche de cette espèce. Lors de telles associations, les conditions suivantes s'appliquent:

(a) les deux titulaires de permis doivent être présents à bord du bateau durant les activités de pêche;
(b) le nombre de casiers utilisés ne peut dépasser le nombre de casiers autorisé pour un permis plus 50 pour cent.

(12) Les permis peuvent spécifier l'une ou plusieurs des conditions suivantes:

(a) les espèces de poisson et les quantités qui peuvent être pêchées;
(b) les eaux dans lesquelles la pêche est autorisée;
(c) la période pendant laquelle la pêche est autorisée;
(d) le bateau qui peut être utilisé;
(e) la ou les personnes qui peuvent exploiter le bateau désigné;
(f) le type et la quantité d'engins de pêche qui peuvent être utilisés et la manière dont ils doivent être utilisés; et
(g) l'endroit précis où les engins de pêche peuvent être installés.

(13) Si en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le titulaire d'un permis ou l'opérateur désigné d'un permis sont incapables de se livrer à l'activité autorisée par le permis ou d'utiliser le bateau indiqué sur le permis, un fonctionnaire des pêcheries ou tout autre employé autorisé du Ministère peut, à la demande du titulaire ou de son agent, autoriser par écrit une autre personne à pratiquer ladite activité ou autoriser par écrit l'utilisation d'un autre bateau.

14. CRITÈRES SPÉCIAUX D'EMPLOI POUR PÊCHEURS CÔTIERS

(1) Terre-Neuve et Golfe (ouest de Terre-Neuve) - Pêche du homard

Des permis peuvent être émis seulement aux personnes qui n'occupent pas d'emploi à plein temps ou d'emploi saisonnier en dehors de la pêche commerciale.

(2) Scotia-Fundy - Pêche du homard

(a) Les permis de pêche du homard de catégorie A ne seront émis qu'aux personnes qui, pendant l'année civile précédente, n'ont pas été employées à plein temps dans d'autres industries que des industries primaires, à moins qu'elles n'aient travaillé à leur propre compte, ou qui n'ont pas eu d'emplois saisonniers à plein temps, à moins qu'elles ne puissent prouver que leur revenu net annuel pour les 12 mois précédant la demande ne dépasse pas ce qu'elles auraient gagné pendant la même période au salaire minimum plus 25 pour cent.

(b) Un titulaire de permis de catégorie A désirant essayer un autre métier peut suspendre son permis pour un an. Durant cette période, le titulaire de permis conservera le statut s'appliquant à la catégorie A et pourra user des options accordées dans la politique d'émission des permis. Cette période de suspension ne sera accordée qu'une seule fois à chaque pêcheur. L'enregistrement personnel et les permis doivent être renouvelés annuellement durant le période de suspension.

(c) Un permis de pêche du homard de catégorie B peut être émis à une personne qui a participé à la pêche du homard en 1968 et chacune des années subséquentes en tant qu'exploitant principal, et qui ne répond pas à tous les critères établis pour les permis de catégorie A.

(d) Aucune modification de catégorie de permis de pêche du homard n'est autorisée.

(3) **Sud du Golfe (4T) - Toutes les espèces**

(a) Les pêcheurs bonafide ne peuvent occuper un emploi tout au long de l'année ou un emploi saisonnier à plein temps pendant la saison de pêche à laquelle ils désirent participer, à moins qu'ils ne travaillent à leur compte, de façon occasionnelle, dans des industries primaires (ex.: pêcheur/fermier ou pêcheur/bûcheron).

(b) Aucune modification de catégorie de permis de pêche du homard n'est autorisée.

(c) Les pêcheurs bonafide peuvent conserver leurs permis pendant une période maximale de cinq (5) ans sans avoir à participer à la pêche. Ils doivent cependant reprendre leurs activités à l'intérieur de cette période pour éviter l'annulation de leurs permis. L'enregistrement personnel et les permis doivent être renouvelés annuellement durant la période de cinq (5) ans.

15. PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE

(1) Si un intérêt étranger acquiert plus de 49 pour cent des actions ordinaires (ayant droit de vote) d'une société canadienne qui détient des permis de pêche, il ne peut conserver les permis.

(2) Cependant, si une entreprise ayant au Canada une filiale qui possède des permis est acquise par une entreprise étrangère du même pays, les permis peuvent être conservés comme faisant partie d'une opération canadienne en exercice (dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation nette de la propriété étrangère).

(3) Si des intérêts étrangers achètent une participation minoritaire dans une entreprise canadienne ou établissent une filiale en propriété conjointe avec une entreprise canadienne dans laquelle l'entreprise canadienne détient plus de la moitié des actions avec droit de vote, les permis n'ont pas à être rendus.

(4) D'une façon générale, le Ministère approuvera les projets d'investissement avantageux pour le Canada et utilisant, par exemple, de nouvelles espèces, de nouvelles technologies ou ouvrant de nouveaux marchés. Dans la même veine, le Ministère n'approuvera pas les projets qui aggraveraient encore plus les problèmes de surcapacité que connaissent les usines et les bateaux, les projets qui exigeraient d'énormes dépenses publiques en infrastructures (ports, alimentation en eau, etc.) ou les projets qui ne seraient pas compatibles avec les politiques de gestion du Ministère.

16. POLITIQUE DE SÉPARATION DE LA FLOTTILLE

(1) La politique d'émission des permis du Ministère a été orientée vers la séparation des secteurs de la pêche et de la transformation particulièrement pour les pêches cotières (bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi).

(2) En vertu de cette politique, de nouveaux permis, notamment au niveau de la pêche côtière ou des permis additionnels pour la pêche côtière ne peuvent être émis à des entreprises ayant des intérêts dans le secteur de l'industrie de la transformation.

(3) Les entreprises de transformation qui possèdent présentement des permis pour ce secteur de la flottille peuvent les garder, mais ne peuvent obtenir de permis additionnels.

17. CHANGEMENT DE TITULAIRE

(1) Les permis ne sont pas transférables. Le Ministère peut toutefois, pour des raisons d'ordre administratif, énoncer dans la politique les conditions/exigences en vertu desquelles il "réassignera" un permis de pêche à un nouveau détenteur de permis.

Voici les conditions en vertu desquelles des permis de pêche pourront être réassignés à un nouveau détenteur de permis.

Région du Québec

(2) Un permis pour participer à une pêche commerciale en utilisant un bateau d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi) ne peut être réassigné qu'à un pêcheur à plein temps.

Région Scotia-Fundy

(3) À l'exception des pêches du gaspareau et de l'alose, un permis de pêche restreinte utilisant un bateau d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi) ne peut être réassigné qu'à un pêcheur à plein temps.

(4) Les permis de pêche du gaspareau et de l'alose peuvent être réassignés à tous les pêcheurs enregistrés et qui, pour l'année civile précédente, ont participé à la pêche commerciale.

(5) Le permis de pêche du hareng à l'aide de fascines d'un pêcheur décédé peut être réassigné à un héritier qui est pêcheur à plein temps ou à temps partiel.

Région de Terre-Neuve

(6) Les permis pour des bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi) ne peuvent être réassignés qu'à des individus qui ont été pêcheurs enregistrés et qui ont pêché durant la période de temps prescrite pour leur secteur depuis les trois dernières années.

(7) Un permis de pêche du homard ne peut être réassigné qu'à une personne qui utilisera un bateau d'une LHT inférieure à 10,7m (35pi), et ne possédant pas de permis supplémentaire de pêche du crabe.

(8) Quand un pêcheur utilisant un bateau d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi) renonce à son permis pour une espèce particulière, il ne sera pas éligible à recevoir un permis pour la même espèce au cours des 12 mois suivants, sauf pour le poisson de fond lorsqu'un bateau d'une LHT inférieure à 10.7m(35pi) est utilisé. Cependant cette restriction ne s'applique pas à l'échange de permis par réassignation entre deux pêcheurs à temps plein ou Bonafide déjà détenteurs de permis pour la même espèce et lorsque les conditions attachées à ces permis sont différentes.

Région du Golfe

(9) Dans la portion de Terre-Neuve qui fait partie de la Région du Golfe, les permis de pêche restreinte pour utiliser un bateau d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi) ne peuvent être réassignés qu'à un pêcheur à plein temps.

(10) Dans la portion de Terre-Neuve qui fait partie de la Région du Golfe, les permis de pêche à la crevette ne peuvent être réassignés qu'à des pêcheurs qui sont titulaires d'un permis de pêche au poisson de fond à engins mobiles (chaluts à panneaux) qui pêchent dans le cadre du programme d'allocations aux entreprises pour bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi).

(11) Dans les portions de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Î.-P.-É. qui font partie de la Région du Golfe, un permis pour participer à une pêche restreinte avec un bateau de LHT entre

15,2m (50pi) et 19,8m (65 pi) peut être réassigné par le Ministère à un pêcheur qui a pratiqué la pêche commerciale pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années et qui est reconnu comme pêcheur commercial dans sa communauté.

(12) Dans les portions de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Î.-P.-É. qui font partie de la Région du Golfe lorsqu'un bateau de 15.2m(50pi) et plus n'est pas utilisé:

(a) les permis individuels et les permis émis à des pêcheurs Bonafide peuvent être réassignés à d'autres pêcheurs Bonafide, mais ne peuvent par la suite être rétrocédés.

(b) Les permis de pêche restreinte émis à des pêcheurs commerciaux ne peuvent être réassignés qu'à des pêcheurs Bonafide.

(c) Les permis de pêche spécifique émis à des pêcheurs commerciaux peuvent être réassignés à des pêcheurs commerciaux répondant aux exigences établies pour les nouveaux arrivants ou à des pêcheurs Bonafide.

(d) Les permis émis à des pêcheurs Bonafide ne peuvent être réassignés qu'en totalité (aucun partage) à un nouvel arrivant qualifié.

(e) Pour se qualifier à titre de nouvel arrivant, une personne doit satisfaire aux trois conditions suivantes:

(i) avoir été enregistrée comme pêcheur commercial au cours des deux dernières années;

(ii) être reconnue comme pêcheur commercial au sein de sa communauté;

(iii) avoir pêché chaque année pendant une période minimale de 10 semaines au cours des deux dernières années.

Note: Les détenteurs de permis, les propriétaires et les capitaines de bateaux de 15,2m (50pi) LHT et plus ne peuvent se qualifier comme nouvel arrivant.

(f) Un pêcheur Bonafide perdra son statut dès qu'il aura renoncé à son dernier permis et ne pourra reprendre ce statut qu'après une période de 24 mois. Si le permis est réassigné à un nouvel arrivant, celui-ci deviendra pêcheur Bonafide.

(g) À l'Î.-P.-É., pour obtenir un permis de pêche commercial ou un permis de reparquage d'huîtres par réassignation, le pêcheur doit répondre aux conditions suivantes:

(i) être catégorisé comme pêcheur Bonafide; ou
(ii) être considéré comme nouvel arrivant; ou
(iii) être inscrit comme pêcheur commercial et entrer en apprentissage pendant 30 jours auprès d'un autre pêcheur d'huîtres. La personne qui fait cet apprentissage doit présenter des documents justificatifs et les faire approuver par deux autres pêcheurs qui exploitent les huîtres et qui ne sont pas apparentés au pêcheur en question.

(h) À l'Î.-P.-É., les permis de récolte de plantes aquatiques peuvent être réassignés à un pêcheur commercial.

(i) Dans le parc national de Kouchibouguac au Nouveau-Brunswick,

(i) pour être admissible à l'obtention d'un permis pour la pêche de l'anguille, de l'éperlan et du gaspareau, le pêcheur doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:
- avoir été détenteur en 1967, 1968 ou 1969, d'un permis pour la pêche de l'éperlan, du gaspareau ou de l'anguille, valide pour les eaux situées à l'intérieur du parc, ou
- avoir pêché a partir des quais de Cap St-Louis ou Loggiecroft, et avoir été enregistré comme pêcheur commercial en 1979.

(ii) si un pêcheur cède un permis de pêche de l'anguille, de l'éperlan ou du gaspareau à un autre pêcheur, il ne sera plus admissible pour l'obtention du même type de permis pour le parc.

(j) Lorsqu'un pêcheur renonce à un permis pour une espèce particulière, il ne pourra obtenir un nouveau permis pour cette espèce qu'après une période de 12 mois. Cependant cette restriction ne s'applique pas à l'échange de permis par réassignation entre deux pêcheurs à temps plein ou Bonafide déjà détenteurs de permis pour la même espèce et lorsque les conditions attachées à ces permis sont différentes.

Toutes les Régions

(13) Un permis ne peut être réassigné à un autre détenteur qu'une seul fois au cours d'une période de 12 mois.

(14) Un permis de pêche du saumon ne peut être réassigné qu'à un membre de la famille immédiate, à condition que celui-ci soit un pêcheur à plein temps, un pêcheur Bonafide ou un nouvel arrivant.

(Aux fins de la présente politique, les membres de la famille immédiate comprennent le mari/le père, l'épouse/la mère, le fils/la fille, le frère/la soeur.)

(15) La société à qui un permis a été émis doit aviser le Ministre par écrit de tout changement de controle, dans les 15 jours de la date du changement.

(16) Quand il y a un changement de controle, tout les permis de pêche de la société à qui les permis ont été émis expirent et peuvent être réassignés sur approbation du Ministre.

(17) Pour les pêches où le nombre de permis doit être diminué, on peut interdire la réassignation des permis jusqu'à ce que l'effort de pêche ait été réduit par suite du retrait de certains pêcheurs ou du non-renouvellement de permis avec compensation.

(18) Les permis suivants ne peuvent être réassignés à un autre pêcheur:

(a) permis de pêche du homard de catégorie B.

(b) permis de pêche exploratoire.

(c) cueillette mécanique des myes (Région du Golfe)

(d) permis de pêche commerciale du hareng à l'aide d'engins fixes, avec des bateaux mesurant 15,2m (50pi) et plus de LHT. (Dans les portions de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Î.-P.-É. qui font partie de la Région du Golfe.)

(e) permis de pêche du hareng à la seine coulissante, avec des bateaux mesurant moins que 15,2m (50pi) de LHT. (Dans les portions de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Î.-P.-É. qui font partie de la Région du Golfe.)

(19) La vente du bateau n'est pas nécessaire lors de la réassignation d'un permis.

(20) Toutes les conditions (c.-à-d. zones, engins, etc.) inscrites sur le permis seront maintenues lors de la réassignation, à l'exception des suivantes:

(a) les chevauchements autorisés cessent d'exister lorsque:

(i) le permis est réassigné à une personne résidant dans une autre division (ex.: de 4Vn à 4X); ou

(ii) le titulaire actuel du permis établit son lieu de résidence dans une autre division.

(b) les chevauchements historiques cessent d'exister lorsque:

(i) le permis est réassigné à une autre personne;

(ii) le bateau est perdu après reprise de possession par une société prêteuse; ou

(iii) le bateau est remplacé.

(21) Les privilèges concernant les chevauchements historiques ne cesseront pas lorsque le bateau est perdu à la suite d'un incendie, d'un naufrage, etc.

(22) L'activité de pêche ne constituera pas une exigence aux fins de la réassignation.

18. SÉPARATION DES PERMIS

(1) Le séparation des permis de pêche ne sera pas autorisée si l'on juge qu'il en résultera une augmentation indésirable de l'effort de pêche.

(2) La séparation entre catégories d'engins (p. ex. poisson de fond - palangre et chalut à panneaux) ou de la quantité d'engins de pêche ne sera pas autorisée si l'on juge qu'il en résultera une augmentation indésirable de l'effort.

(3) La séparation des permis de poisson de fond et de crevette est autorisée lorsque l'acquéreur du permis de pêche de la crevette le combine avec un permis de pêche du poisson de fond au moyen d'engins mobiles pour le même groupe de longueur de bateau.

(4) La séparation des permis de poisson de fond et d'espadon est autorisée lorsque l'acquéreur du permis de pêche à l'espadon est titulaire d'un permis de pêche du poisson de fond à la palangre pour le même groupe de longueur de bateau.

(5) Dans la Région Scotia-Fundy:

(a) la séparation des permis de poisson de fond et de homard n'est pas autorisée;

(b) la politique de séparation de permis ne s'applique pas aux pêches du hareng et du maquereau à l'aide de trappes et fascines ou aux pêches ne nécessitant pas de bateau (p.ex. permis pour des pêches régies par les règlements de pêche du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Écosse).

(6) S'il n'en résulte pas d'augmentation indésirable de l'effort de pêche, la séparation des permis est alors autorisée lorsque l'acquéreur (pêcheur à plein temps, pêcheur Bonafide ou nouvel arrivant) possède un ou plusieurs des permis de pêche restreinte figurant à l'Annexe III.

(7) Lors de la réassignation d'un permis à un pêcheur à plein temps qui n'est pas titulaire d'un permis figurant à l'Annexe III, tous les permis sont considérés comme une seule unité (ne peuvent être séparés).

(8) Les permis de pêche appartenant à des pêcheurs Bonafide et qui sont réassignés à un nouvel arrivant ne doivent faire l'objet d'aucune séparation.

19. LIEU DE RÉSIDENCE, PORT D'ATTACHE OU ZONE DE PÊCHE HISTORIQUE

(1) Le lieu de résidence, la zone de pêche historique ou le port d'attache peuvent constituer un critère d'admissibilité aux fins de l'émission d'un permis.

(2) Lorsque le lieu de résidence, la zone de pêche historique ou le port d'attache ne constituent pas un critère d'admissibilité aux fins de l'émission d'un permis, le récipiendaire doit répondre aux critères d'admissibilité de la région du titulaire actuel (p. ex.: un pêcheur à temps plein souhaitant acquérir un permis émis à un résident de Yarmouth doit répondre aux critères de ce secteur concernant les pêcheurs à plein temps).

(3) Dans la Région Scotia-Fundy, (a) les permis de pêche du poisson de fond au fillet maillant pour bateau d'une LHT inférieure à 19,8m (65 pi) ne peuvent être réassignés qu'aux pêcheurs qui ont leur port d'attache dans la même zone que les détenteurs de permis précédents. La définition de zone à cette fin se trouve au point 35(25). (b) les permis de pêche du pétoncle mi-baie ne peuvent être réassignés qu'aux pêcheurs qui ont historiquement pêché d'un port à l'intérieur des limites de la Zone de Pêche du Pétoncle Mi-Baie.

(4) Dans la Région du Golfe, il est interdit de réassigner des permis de pêche entre provinces.

(5) Dans le secteur Golfe Nouvelle-Écosse, sauf lorsque des bateaux de 15.2m (50pi) et plus de LHT sont utilisés,

(a) tout permis, à l'exception du homard et du pétoncle, peut être réassigné à l'intérieur des limites de ce secteur; et

(b) il est interdit de réassigner des permis de homard et de pétoncle entre des zones de pêche du homard.

(6) Dans les deux secteurs spécifiques du Golfe Nouveau-Brunswick et Golfe Ile du-Prince-Édouard, sauf lorsque des bateaux de 15.2m(50pi) et plus de LHT sont utilisés,

(a) il est interdit de réassigner des permis de pêche, à l'exception du maquereau et du thon, entre les zones de pêche du homard; et,

(b) la réassignation des permis de pêche du maquereau ou du thon est autoriséeà l'intérieur des deux secteurs spécifiques mentionnés si le bénéficiaire de la réassignation est Bonafide. Si le bénéficiaire est commercial (nouvel arrivant), la réassignation n'est autorisés qu'à l'intérieur des zones de pêche du homard.

(7) Dans le <u>secteur Miramichi</u> au Nouveau Brunswick, la réassignation de permis n'est autorisée qu'entre les pêcheurs qui résident dans ce secteur précis.

(8) Dans la Région de Terre-Neuve, les permis ne peuvent être émis ou réassignés qu'à un pêcheur résident de la zone pour laquelle le permis est valide ou qui a historiquement pêché dans cette zone.

(9) Le réassignation de tout permis entre les Régions pour des bateaux de LHT inférieure à 19.8m(65pi) n'est pas autorisée. Pour des bateaux de 19.8m(65pi) et plus de LHT, les demandes seront évaluée cas par cas.

20. DISPOSITION DE PERMIS EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

(1) Au décès d'un titulaire de permis, son héritier peut disposer du ou des permis avec l'approbation du Ministère, conformément à la politique sur le changement de titulaire de permis en vigueur tel que stipulé au point 17, ou peut avoir jusqu'à cinq ans pour devenir éligible à ce ou ces permis.

(2) Pendant cette période de cinq ans, un héritier avec l'approbation du Ministère peut désigner un opérateur éligible.

21. MISE EN RÉSERVE DES PERMIS

(1) Sous réserve du point 22, lors de la vente, de la perte ou du retrait d'un bateau de pêche commerciale, et sous réserve d'exigences particulières de participation (point 23), un titulaire de permis disposera de deux ans pour placer son ou ses permis sur un bateau de remplacement sauf pour les pêcheurs Bonafide dans le sud du golfe St. Laurent pour lesquels cette période est de cinq ans.

(2) Le renouvellement du permis et le paiement des droits doivent se faire sur une base annuelle incluant les périodes de mise en réserve et de suspension, sauf si le gouvernement interdit la pêche pour des raisons de conservation.

22. DISPOSITION DES PERMIS EN CAS DE REPRISE DE POSSESSION D'UN BATEAU

(1) (a) Sous réserve du sous-paragraphe 2, le détenteur de permis dont le bateau a été saisi conserve son (ses) permis.

(b) Le détenteur de permis a deux ans (cinq ans en vertu de la politique d'émission des permis aux pêcheurs Bonafide) après la date de saisie pour remplacer le bateau saisi ou demander la réassignation du (des) permis à un récipiendaire admissible.

(c) A défaut de se plier à de tels engagements, les privilèges de remplacement seront annulés.

(d) Sur demande, les Directeurs généraux régionaux peuvent considérer l'extension de cette période de deux ans en raison de circonstances atténuantes.

(2) (a) Sur réception d'un avis d'une autorité gouvernementale prêteuse (p.ex. commission de prêt provinciale) relatif à une reprise de bateau, tous les permis de pêche émis à l'égard de ce bateau reviendront à l'autorité qui les a émis.

(b) L'autorité émettrice conservera le ou les permis de pêche au nom de leur détenteur pour un maximum de 60 jours. Cette période vise à permettre au détenteur de permis de régler son emprunt ou de le renégocier.

(c) Une fois passée la période de 60 jours et en l'absence d'avis de règlement d'une autorité gouvernementale prêteuse, l'autorité émettrice:

(i) retirera en permanence le ou les permis
ou

(ii) émettra le ou les permis à un ou plusieurs requérants admissibles

(d) Les privilèges de chevauchement historiques dans la pêche du poisson de fond prendront fin au moment de la réassignation de permis à de nouveaux détenteurs.

(e) Dans les cas de reprise de possession de bateaux impliquant des allocations d'entreprise,

(i) les détenteurs de permis avec un seul bateau: tout permis et toute allocation reviendront à l'autorité émettrice pour une réallocation possible;

(ii) les détenteurs de permis possédant plus d'un bateau: une partie des allocations aux entreprises du détenteur de permis équivalant à la moyenne historique des prises du bateau faisant l'objet de la reprise de possession reviendra à l'autorité émettrice pour une réallocation possible.

23. EXIGENCES RELATIVES À LA PARTICIPATION

(1) Des exigences relatives à la participation telles celles qui figurent dans les plans de gestion spécifiques peuvent être introduites pour assurer le développement complet d'une pêche spécifique.

(2) Des exigences de participation seront adoptées comme condition d'émission de tout permis de pêche exploratoire.

(3) Les pêches pour lesquelles une participation est requise sont indiquées à l'annexe IV.

24. EMISSION DE PERMIS NOUVEAUX OU ADDITIONNELS

(1) Tout permis nouveau pour des pêches restreintes ne sera émis que lorsque l'étude de certains facteurs biologiques et économiques aura démontré que cela peut être fait.

(2) Les permis nouveaux pour des bateaux de LHT inférieure à 19,8m (65 pi) seront offerts selon l'ordre de priorité suivant:

- temps plein, temps partiel ou autre; ou
- pêcheur Bonafide, pêcheur commercial ou autre.

(3) L'émission de tout permis nouveau pour des pêches restreintes requiert l'approbation du Ministre.

(4) Pour des bateaux de LHT inférieure à 19,8m (65 pi), un système de tirage au sort tenant compte de critères établis en consultation avec des représentants appropriés sera utilisé lorsque le nombre de nouveau permis est limité et que le nombre de demandes dépasse celui des permis.

(5) Pour des bateaux de LHT supérieure à 19,8m (65 pi), les critères d'éligibilité et le mécanisme de sélection du candidat seront développés pour chaque cas.

25. PERMIS DE PÊCHE EXPLORATOIRE

(1) Lorsqu'une pêche est nouvelle, en développement ou qu'elle vise des espèces sous-utilisées, des permis de pêche exploratoire peuvent être autorisés par le Ministre, lesquels permis seront valides pendant une période donnée.

(2) L'émission de permis exploratoires ne signifie d'aucune façon que le Ministère des Pêches et des Océans s'engage à les renouveler chaque année par la suite.

(3) Des exigences de participation seront adoptées comme condition d'émission de permis.

(4) Les titulaires de permis de pêche exploratoire pourront avoir la priorité lors de l'émission de permis permanents.

(5) Pour des bateaux de LHT inférieure à 19,8m (65 pi), un système de tirage au sort tenant compte de critères biologiques et socio-économiques établis en consultation avec des représentants appropriés sera utilisé lorsque le nombre de permis exploratoires est limité et que le nombre de demandes dépasse celui des permis.

(6) Pour des bateaux de LHT supérieure à 19,8m (65 pi), les critères d'éligibilité et le mécanisme de sélection du candidat seront développés pour chaque cas et en accord avec la Politique relative aux espèces sous-exploitées dans l'Atlantique canadien.

(7) En accord avec la Section 17(18), les permis de pêche exploratoire ne peuvent être réassignés à un nouveau détenteur de permis.

POLITIQUES SPÉCIALES POUR LES BATEAUX D'UNE LHT ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 19,8m (65pi) LHT - (SECTION 26, 27, 28)

26. POLITIQUE CONCERNANT LES CHALUTIERS CONGÉLATEURS

(1) Des permis seront accordés à ceux qui souhaitent pêcher des espèces traditionnelles de poisson de fond à partir de chalutiers congélateurs pour remplacer les bateaux qui participent à la pêche du poisson de fond.

(2) Les bateaux pourront avoir à leur bord l'équipement nécessaire pour le filetage d'espèces non traditionnelles (p.ex. merlu argenté, grenadier, argentine, etc.) mais ne pourront utiliser cet équipement pour les espèces traditionnelles de poisson de fond.

(3) Les chalutiers congélateurs de remplacement seront assujettis aux directives actuelles sur le remplacement.

27. POLITIQUE CONCERNANT LES CHALUTIERS - USINES CONGÉLATEURS (POISSON DE FOND)

(1) Un nombre maximum de trois permis de chalutiers-usines congélateurs (CUC) pourra être accordé à des entreprises de pêche choisies de la côte est. Ces permis seront valides pour une période initiale de cinq ans (1986-1990).

(2) L'un de ces permis est destiné à la National Sea Products, un autre à la Fishery Products International et le troisième sera accordé à une entreprise ou à un consortium formé d'autres entreprises de pêche hauturière du poisson de fond.

(3) Au moins 50% des prises des CUC devront être composées d'espèces sous-exploitées qui faisaient l'objet d'allocations aux entreprises.

(4) Au cours d'une année, un CUC ne pourra récolter plus de 6 000 t de morue du Nord dans 2J3KL.

(5) On ne permettra pas l'exploitation de CUC dans le golfe du Saint-Laurent ou la baie de Fundy.

(6) Conformément aux directives actuelles sur le remplacement et au système actuel d'allocations aux entreprises, l'entreprise qui souhaite exploiter un CUC devra retirer ou convertir une capacité équivalente de sa flottille.

(7) Une entreprise doit élaborer un plan acceptable visant à réduire les conséquences socio-économiques ou communautaires.

(8) Toutes les informations concernant l'exploitation des CUC au cours de la période initiale devront être mises à la disposition du Ministère des Pêches et des Océans.

(9) Les CUC devront être immatriculés comme bateaux canadiens et leurs équipages devront être composés uniquement de Canadiens, à l'intérieur d'une période de deux ans. Entre temps, le pourcentage des membres d'équipage étrangers devra être approuvé par le gouvernement.

(10) On ne permettra pas aux CUC de pêcher des espèces comme le capelan, là où existe déjà une pêche économiquement rentable.

Ces conditions ont été établies afin de protéger les intérêts des autres secteurs de l'industrie et de dissiper les inquiétudes de ceux qui s'opposent aux chalutiers-usines.

(10) On ne permettra pas aux CUC de pêcher des espèces comme le capelan, là où existe déjà une pêche économiquement rentable.

Ces conditions ont été établies afin de protéger les intérêts des autres secteurs de l'industrie et de dissiper les inquiétudes de ceux qui s'opposent aux chalutiers-usines.

28. DIRECTIVES SUR LE REMPLACEMENT DES BATEAUX

(1) Le titulaire d'un permis de pêche du poisson de fond ou de la crevette pouvant utiliser un bateau d'une LHT de 19,8m (65pi) et plus mais inférieur à 30,5m (100pi) ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau :

(a) dont la LHT est supérieure à 105 pour cent de celle du bateau initial; ou

(b) dont la capacité de cale est supérieure à 110 pour cent de celle du bateau initial.

(2) Toute demande faite par un titulaire de permis autorisé à utiliser un bateau d'une LHT égale ou supérieure à 19,8m (65pi) concernant l'utilisation d'un autre bateau que celui visé par son permis ne peut être approuvée que par le Ministre.

(3) Le titulaire d'un permis de pêche du poisson de fond autorisé à utiliser un bateau d'une LHT égale ou supérieure à 30,5m (100pi) ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau ayant une plus grande capacité de capture que le bateau remplacé.

(4) Aux fins de remplacement de bateaux dans le cadre du système d'allocations hauturières aux entreprises, la capacité de capture sera déterminée par la quantité de poisson pouvant être transportée dans la cale à poisson du bateau et par la moyenne des prises de ce bateau calculée en utilisant ses trois meilleures années de pêche.

(5) Dans le cadre du système d'allocations aux entreprises hauturières, lorsque des améliorations sont apportées à la technologie de bord afin d'obtenir un produit de meilleure qualité (p. ex. conteneurisation), la taille du bateau peut être augmentée pour compenser toute diminution de capacité de la cale. Dans l'éventualité où ces améliorations seraient retirées du bateau, une capacité de capture équivalente devrait être retirée pour compenser toute augmentation précédente de la taille du bateau. De tels changements seront évalués et approuvés par le Ministère en consultation avec l'entreprise.

(6) Afin de faciliter l'acquisition de bateaux de remplacement de tailles différentes, la combinaison de deux vieux bateaux ou plus devant être retirés en faveur d'un seul plus grand sera autorisée dans la catégorie des 30,5m (100pi) et plus, à condition que la capacité de capture du bateau de remplacement ne dépasse pas celle des unités remplacées.

(7) Au moment du remplacement, un bateau qui fait l'objet d'un autre permis en plus de son permis pour la pêche du poisson de fond (sauf pour la pêche de la crevette) est admissible à l'obtention d'un permis pour le poisson de fond ou de l'autre permis, mais pas les deux.

(8) Un même bateau ne peut faire l'objet à la fois d'un permis pour la pêche des pétoncles ou du hareng et pour celle du poisson de fond au chalut.

CHAPITRE TROIS

DIRECTIVES SUR LE REMPLACEMENT DES BATEAUX D'UNE LHT DE MOINS DE 19,8M (65 PI)

29. DIRECTIVES SUR LE REMPLACEMENT DES BATEAUX

(1) Les titulaires de permis sont libres de décider à quel moment remplacer un bateau, dans la mesure où ils le font conformément aux directives concernant la taille du bateau et sa capacité.

(2) Les critères s'appliquant au remplacement des bateaux sont axés, pour chaque pêche, sur la capacité de prise et sur le rendement économique.

(3) Le remplacement d'un bateau utilisé pour plus d'une pêche (par ex. le poisson de fond et le pétoncle) sera régi par la directive de remplacement la plus restrictive.

(3b) Si un bateau pour le poisson de fond est remplacé par un autre qui a un nombre cubique plus petit que celui du bateau qui est remplacé, un détenteur de permis retient son éligibililté à introduire un bateau aussi grand que le bateau remplacé pour deux ans d'après le point 21(1). Sinon, le détenteur de permis ne sera par la suite éligible qu'à remplacer son bateau pour le poisson de fond selon les règles qui s'appliquent au plus petit bateau.

Poisson De Fond
Bateaux de moins de 10,7m (35pi) LHT

(4) Le titulaire d'un permis autorisé à utiliser un bateau d'une LHT inférieure à 10,7m (35pi) ne peut faire modifier son permis pour pouvoir utiliser un bateau d'une LHT de 10,7m (35pi) ou plus.

(5) Dans l'Ouest de Terre-Neuve (4R3Pn), les pêcheurs à temps partiel ne peuvent remplacer leurs bateaux que sur la base "mètre pour mètre" (pied pour pied).

(6) Dans la Région de Terre-Neuve (2,3KL,3Ps), les pêcheurs à temps partiel peuvent remplacer leurs bateaux par d'autres bateaux d'une LHT pouvant aller jusqu'à 6,6m (22pi) puis sur une base "mètre pour mètre" (pied pour pied) entre 6,6m (22pi) et 10,7m (35pi).

(7) Le titulaire d'un permis autorisé à utiliser un bateau d'une LHT de moins de 10,7m (35pi) ne peut faire modifier son permis de façon à pouvoir se servir d'un bateau dont le nombre cubique est supérieur à 71m^3 (2500 pi^3).

Bateaux d'une LHT de 10,7m (35pi) et plus mais inférieure à 19,8m (65pi)

(8) Le titulaire d'un permis autorisé à utiliser un bateau d'une catégorie figurant aux tableaux du présent point ne peut faire modifier son permis pour utiliser un autre bateau:

(a) d'une longueur supérieure à la longueur maximum autorisée pour cette catégorie; et

(b) dont le nombre cubique dépasse le nombre cubique maximum autorisé.

CATÉGORIES DE BATEAUX

(Régions Scotia-Fundy/Golfe/Québec)

CATÉGORIE	LONGUEUR HORS TOUT mètre (pied)	NOMBRE CUBIQUE Augmentation permise (%)	Maximum
A	10,7 - 13,49 (35 - 44.9)	0	170m^3 (6,004.4pi^3)
B	13,5 - 19,79 (45 - 64.9)	0	600m^3 (21,192.0pi^3)

CATÉGORIES DE BATEAUX

(Région de Terre Neuve)

CATÉGORIE	LONGUEUR HORS TOUT mètre (pied)	NOMBRE CUBIQUE Augmentation permise (%)	Maximum
C	10,7 - 16,49 (35 - 54.9)	0	330m^3 (11,655.6pi^3)
D	16,5 - 19,79 (55 - 64.9)	0	600m^3 (21,192.0pi^3)

(9) Dans les Régions de Scotia-Fundy, du Golfe et du Québec, la combinaison des nombres cubiques de deux petits bateaux ou plus aux fins de remplacement par un bateau plus grand sera permise pourvu que les bateaux remplacés soient actifs, détenteurs de permis pour le même type d'engins, et que les limites de longueur de 10,7m (35pi), 13,7m (45pi) et 19,8m (65pi) soient respectées.

(10) Dans la Région de Terre-Neuve, la combinaison des nombres cubiques de deux petits bateaux ou plus aux fins de remplacement par un bateau plus grand sera permise pourvu que les limites de longueur de 10,7m (35pi) et 19,8m (65pi) soient respectées.

(11) Dans la province de Terre-Neuve, les pêcheurs à temp partiel ne peuvent remplacer leurs bateaux que sur la base "mètre pour mètre" (pied pour pied), sans augmentation du nombre cubique.

Région Scotia-Fundy

Homard

(12) Le titulaire d'un permis de pêche du homard dans les zones de pêche du homard 33 et 34 ne peut faire modifier son permis pour pouvoir utiliser un bateau d'une LHT de 13,7m (45pi) ou plus.

Hareng

(13) Le titulaire d'un permis de pêche du hareng au filet dérivant ayant son port d'attache dans la zone de pêche du homard 34 ne peut utiliser qu'un bateau dont la LHT se situe entre 9,0m (30pi) et 13,7m (45pi).

(14) Le titulaire d'un permis de pêche du hareng à la senne traînante ne peut faire modifier son permis pour pouvoir utiliser un bateau d'une LHT de 19.8m(65pi) et plus.

Pétoncle

(15) Le titulaire d'un permis de pêche du pétoncle pour la pêche côtière sur le Plateau Écossais ou pour la pêche dans le fond de la baie de Fundy ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 13,7m (45pi) ou plus si la LHT de son bateau actuel est inférieure à 13,7m (45pi), ou de 19,8m (65pi) ou plus si la LHT de son bateau actuel mesure 13,7m(45pi) et plus, mais moins de 19,8m (65pi).

(16) Le titulaire d'un permis de pêche du pétoncle dans la baie de Fundy peut remplacer son bateau par un autre 25 pour cent plus grand à tous les 5 ans, mais ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 19,8m (65pi) ou plus.

(17) Le titulaire d'un permis de pêche du pétoncle (limite au milieu de la baie) du Nouveau-Brunswick a droit à un bateau de remplacement d'une LHT de moins de 10,7m (35pi) ou à un bateau 25 pour cent plus grand tous les cinq ans, mais ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 19,8m (65pi) ou plus.

Maquereau

(18) Le titulaire d'un permis de pêche du maquereau à la senne coulissante dans la partie est de la Nouvelle-Écosse (4VW) ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 13,7m (45pi) ou plus.

Région du Québec

Pétoncle, crabe côtier, homard, buccin, capelan, maquereau ou hareng

(19) Le titulaire d'un permis de pêche du pétoncle ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 15,2m (50pi) ou plus, sauf pour la partie de la zone de pêche du pétoncle n° 18B (Sud de l'île d'Anticosti) où l'utilisation de bateaux d'une LHT de moins de 19,8m (65pi) est permise.

(20) Le titulaire d'un permis de pêche de crabe côtier, de homard, de buccin, de capelan, de maquereau ou de hareng ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 15,2m (50pi) ou plus.

Région de Terre-Neuve (toutes les espèces)

(21) Même politique que celle du poisson de fond.

Région du Golfe

Bateaux d'une LHT inférieure à 15,2m (50pi) (toutes les espèces, sauf le poisson de fond) - Sud du Golfe (4T)

(22) Le titulaire d'un permis de pêche autorisé à utiliser un bateau d'une LHT inférieure à 13,7m (45pi) ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 13,7m (45pi) ou plus.

(23) Le titulaire d'un permis de pêche autorisé à utiliser un bateau d'une LHT de 13,7m (45pi) ou plus mais moins de 15,2m (50pi) ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 15,2m (50pi) ou plus.

Bateaux d'une LHT de 15,2m (50pi) ou plus (toutes les espèces, sauf le poisson de fond) - Sud du Golfe (4T)

(24) Le titulaire d'un permis de pêche autorisé à utiliser un bateau de cette catégorie peut remplacer son bateau par un autre bateau ving-cinq pour cent plus grand tous les cinq ans, mais ne peut faire modifier son permis pour utiliser un bateau d'une LHT de 19,8m (65pi) ou plus.

Ouest de Terre-Neuve (4R3Pn) - (toutes les espèces)

(25) Même politique que celle du poisson de fond.

30. PROCESSUS D'APPROBATION CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES BATEAUX

Secteur:

(1) Le titulaire de permis doit, avant la construction ou l'achat, remplir un "Avis de remplacement de bateau". Cette formule contiendra des renseignements sur le bateau remplacé et sur celui qui sera construit ou acheté. Le titulaire de permis devra produire à ses frais un document certifiant ces renseignements.

(2) Les décisions seront prises au niveau du secteur conformément à la politique en vigueur sur le remplacement des bateaux. Les cas problématiques seront soumis à l'administration régionale. Les pêcheurs qui ne sont pas satisfaits de la décision prise au niveau du secteur pourront en appeler dans le cadre du processus d'appel établi.

Administration régionale:

(3) Un comité composé de représentants de l'émission des permis, de l'économique et d'autres secteurs au besoin examinera les demandes présentées par les directeurs/gestionnaires de secteur.

(4) S'il y a des doutes quant à un cas précis, le Ministère demanderait qu'un mesurage soit effectué avant que la demande ne soit approuvée, et les frais seraient assumés par la personne qui a présenté ladite demande. Le Ministère fournirait une liste de jaugeurs ou des arrangements pourraient être pris pour trouver une personne qui convienne aux deux parties.

(5) Suite à la recommandation du comité, le Directeur général prendra sa décision. Au besoin, il pourra demander l'avis du Sous-ministre adjoint de l'Atlantique.

(6) Une fois le bateau terminé, un document du chantier naval certifiant les renseignements sur le bateau devra être présenté au Ministère avant que le permis ne soit réemis.

CHAPITRE QUATRE

31. MÉCANISMES ET PROCESSUS D'APPEL

(1) Tout pêcheur qui n'est pas satisfait de la catégorie qui lui est assignée ou d'une décision du Ministère relative à l'émission de permis a le droit d'interjeter appel.

STRUCTURE D'APPEL

(2) Les structures des comités d'appel sont décrites à l'annexe V.

(3) Le rôle de chaque comité d'appel relatif à la catégorisation est d'étudier tous les renseignements pertinents et de recommander :
(a) que la catégorie du requérant soit maintenue ou modifiée;
(b) que les directives sur la catégorisation soient modifiées pour répondre aux conditions et aux besoins locaux.

(4) Le rôle de chaque comité d'appel relatif aux permis est d'étudier tous les renseignements pertinents et de recommander que la demande du requérant soit approuvée ou rejetée.

(5) Tous les requérants seront avertis par écrit de la date, de l'heure et du lieu où leur demande sera entendue par le Ministère.

(6) Le requérant a le droit d'être présent ou de se faire représenter par quelqu'un d'autre à tous les niveaux du processus d'appel.

(7) Le requérant sera averti, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'audience du résultat de cette dernière.

(8) Si la recommandation est négative, le comité fournira au requérant des détails sur la façon d'en appeler au niveau supérieur.

(9) L'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique entendra les pêcheurs non satisfaits des décisions rendues à leur sujet et dont les appels ont été rejetés par les comités régionaux et locaux.

(a) L'Office n'étudiera que les appels relatifs à des permis de pêche qui concernent des politiques touchant des bateaux d'une LHT inférieure à 30,5m (100 pi).

(b) L'Office n'étudiera pas les demandes de nouveaux permis visant les pêches à accès restreint;

(c) L'Office entendra les appels résultant de décisions prises en matière d'émission de permis depuis le 1er janvier 1982.

(d) L'Office fera des recommandations au Ministre en ce qui concerne des appels relatifs à l'émission de permis de pêche rejetés dans le cadre des procédures internes du Ministère, et notamment :

(i) déterminera si l'appellant a été traité équitablement, conformément aux politiques, méthodes et procédures du Ministère en ce qui concerne l'émission de permis;

(ii) déterminera si des circonstances atténuantes justifient une dérogation aux politiques, méthodes ou procédures établies;

(iii) l'Office, lorsqu'il recommande une dérogation à une politique, méthode ou procédure dans des cas individuels, justifiera intégralement ses recommandations auprès du Ministre.

(e) L'Office, à la demande du Ministre, fera des recommandations sur des changements à apporter aux politiques en matière d'émission de permis, lorsque, selon l'opinion de l'Office, il appert que ces politiques sont inappropriées ou inéquitables, notamment :

(i) en ce qui concerne le président, aviser le directeur de problèmes en matière de politique;

(ii) étudier de telles propositions lors des séances plénières de l'Office;

(iii) fournir une justification écrite en ce qui concerne le changement de politique recommandé;

(iv) fournir une évaluation écrite de l'incidence du changement de politique proposé.

CHAPITRE CINQ

32. PROCESSUS DE MODIFICATION

(1) Lorsqu'il devient nécessaire de modifier la politique, le Directeur général régional concerné soumet une proposition de changement au Sous-ministre adjoint, Pêches de l'Atlantique, pour examen et approbation.

(2) Des mesures appropriées seront alors prises pour que les pêcheurs soient informés des principaux éléments de la politique et de toutes les modifications subséquentes qui lui sont apportées.

33. CONSULTATIONS

(1) Le Ministère est conscient du fait que le public doit pouvoir participer à la prise de décisions menant à l'élaboration des politiques d'émission de permis ayant d'énormes répercussions biologiques, sociales et économiques.

(2) Le Ministère a pour politique de consulter l'industrie de la pêche et les gouvernements provinciaux sur les grands problèmes ou sur les questions controversées en matière d'émission des permis ainsi que sur l'élaboration de nouvelles politiques et mesures législatives les concernant.

(3) Le Ministre étudiera tous les points de vue exprimés avant de prendre une décision, conformément aux objectifs du gouvernement.

34. TRANSMISSION DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS

Le Ministère doit, dans la mesure du possible, informer les membres de l'industrie de la pêche de tout changement apporté à la politique d'émission des permis au moyen d'avis publiés dans les journaux, de bulletins d'information régionaux et du processus de consultation en place en prévoyant une période suffisante pour permettre aux pêcheurs de s'adapter à la nouvelle politique.

CHAPITRE SIX

35. TERMINOLOGIE

(1) **Autorité émettrice:** le Ministre des Pêches et des Océans.

(2) **Chef d'entreprise:** signifie une personne qui a pêché en tant que capitaine pour toute la saison de pêche telle que définie pour sa zone.

(3) **Chevauchement autorisé :** signifie des secteurs précis au-delà du secteur où est situé le port d'attache et où les bateaux de pêche du poisson de fond de LHT inférieure à 19.8m(65pi) peuvent continuer de pêcher, en raison de fait que le port d'attache du titulaire se trouvait en 1981 à l'une des extrémités de son secteur, notamment:

Division du port d'attache	Chevauchement autorisé
4T	4Vn
4Vn	4T
3Pn	3Ps
3Ps	3Pn
4RS	2J
2J	4RS

(4) **Clause de droits acquis :** se rapporte à une exemption autorisée à la politique et reposant sur des activités ou procédures historiques. Cette exemption devient habituellement caduque lorsqu'un permis est réassigné à une autre personne.

(5) **Côtier:** se rapporte au secteur des pêches où l'on utilise des bateaux d'une LHT inférieure à 19.8m (65').

(6) **Emploi à plein temps :** emploi qu'une personne occupe 12 mois par année.

(7) **Emploi saisonnier à plein temps :** emploi d'une durée de 7 heures/jour et de 5 jours/semaine durant la saison de pêche.

(8) **Emploi saisonnier répétitif:** emploi pour lequel la personne est employée de façon régulière chaque année pendant la saison de pêche définie (période de temps prescrite) pour son secteur.

(9) **Est du Canada :** comprend le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve, l'Ile-du-Prince-Edouard et le Québec.

(10) **Largeur** : aux fins de déterminer le nombre cubique, signifie la distance externe maximum horizontale mesurée d'un côté à l'autre du bateau entre des perpendiculaires élevées au point de largeur extrême du bateau. Cette mesure exclut tout équipement opérationnel et appendices de coques tels les défenses latérales et bandes de frottement.

(11) **Longueur** : aux fins de déterminer le nombre cubique, signifie la distance horizontale maximum mesurée entre des perpendiculaires élevées aux deux extrémités extérieures du bateau, à l'exclusion des équipements opérationels et des appendices.

(12) **Longueur hors tout (LHT)** :signifie la distance horizontale mesurée entre des perpendiculaires élevées aux deux extrémités extérieures de la coque principale du bateau. Aux fins de la présente politique, les plate-formes qui se prolongent au-delà de l'arrière du bateau sont considérées comme faisant partie de la coque principale.

(13) **Mise en réserve des permis** : correspond à la période qui suit la perte ou le retrait d'un bateau de pêche et pendant laquelle tous les permis émis en fonction dudit bateau sont mis en réserve pour leur titulaire.

(14) **Nombre cubique** = Longueur (max) x largeur (max) x Profondeur (max)

(15) **Parc national Kouchibouguac:** désigne la zone qui s'étend à l'intérieur des limites du parc national Kouchibouguac dans la province du Nouveau-Brunswick.

(16) **Permis de pêche restreinte:** (Région du Golfe) désigne les permis utilisés pour la pêche du homard, du crabe des neiges, du hareng, du pétoncle, du saumon de l'Atlantique, du thon, du poisson de fond, de la crevette, du maquereau et du calmar à partir de bateaux munis de chaluts à panneaux ou de sennes coulissantes ou à partir de bateaux d'une LHT supérieure à 19,8m (65pi), de l'espadon et du capelan.

(17) **Permis de pêche spécifique** : (Région du Golfe) désigne tous les permis de pêche ne faisant pas partie de la liste qui paraît dans la définition de "permis de pêche restreinte".

(18) **Personne** : aux fins de cette politique signifie soit un individu ou une compagnie.

(19) **Port d'attache** : signifie le port à partir duquel un bateau opère normalement

(20) **Privilège de chevauchement historique** : concerne des secteurs précis en dehors du secteur où est situé le port d'attache et où les bateaux côtiers peuvent continuer à pêcher parce qu'ils l'ont fait pendant deux ans entre 1978 et 1980. (Cette période de qualification est prolongée aux années 1980 et 1981 si l'on s'est engagé à remplacer le bateau avant 1980.)

(21) **Profondeur** : aux fins de déterminer le nombre cubique, signifie la distance verticale mesurée au point de mi-longueur sur la ligne de centre du bateau entre la surface du pont découvert et le haut de la ligne de quille ou du trait de râblure, soit la distance la plus longue. Pour les bateaux à ponts ouverts, la profondeur équivaut à 85 pourcent de la distance mesurée entre la surface du plat-bord et le haut de la ligne de quille ou du trait de râblure.

(22) **Résident:** signifie, en ce qui concerne le permis, une personne qui a résidé sans interruption dans une région donnée pendant une période d'au moins six mois juste avant le moment où la résidence devient essentielle pour l'obtention d'un permis.

(23) **Secteur Miramichi:** désigne le secteur situé du coté ouest d'une ligne qui va de Oyster River à Pointe au Carr dans la province du Nouveau-Brunswick.

(24) **Séparation de permis:** se rapporte aux cas où plus d'un privilège d'accès limité sont détenus et où le titulaire désire : (a) utiliser un ou plusieurs bateaux distincts pour un ou plusieurs des permis, ou (b) céder l'un des privilèges à une autre personne.

(25) **Zone** : aux fins de point 19(3), les zones suivantes ont été établies dans la Région Scotia-Fundy:

Zone 1.	Est de la ligne de comté Halifax/Guysborough.
Zone 2.	Comtés de Halifax, Lunenburg et Queens.
Zone 3.	Comté de Shelburne.
Zone 4.	Le comtés de Yarmouth, Digby, Annapolis, Kings, Hants, Colchester et Cumberland dans la province de Nouvelle-Ecosse, et les comtés de Westmoreland, Albert, Saint John et Charlotte dans la province du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE I
(POINT 9)
PÉRIODES ANNUELLES DE TEMPS PRESCRITES POUR FAIRE PARTIE DE LA CATÉGORIE PÊCHEUR À PLEIN TEMPS

DIVISIONS DE L'OPANO		ZONES	PÉRIODE ANNUELLE
1.	2GHJ	Cap Charles - Pointe Long (North Head à Table Bay) (Labrador)	01 juin au 30 sept.
		Pointe Long à Bluff Head Cove, y compris Sandwich Bay (Labrador)	01 juin au 31 août
		Zone au nord de Bluff Head Cove (Labrador)	01 juin au 30 sept.
2.	3K	Cap Bauld - Île Fogo (T-N)	01 juin au 30 sept.
		Zone de la Pointe Leamington, Stoneville à Carmanville (T-N)	01 mai au 31 août
		Aspen Cove - Doating Cove	01 juin au 30 sept.
		Baie Deadman - Lumsden (T-N)	15 mai au 15 sept.
		Lumsden - Cap Freels (T-N)	01 juin au 30 sept.
3.	3L	Cap Freels - Cap Race (T-N)	15 mai au 15 oct.
		Portugal Cove Sud - St-Shotts (T-N)	01 juin au 30 sept.
		St-Shotts - Cap St.-Mary's (T-N)	01 mai au 30 sept.
4.	3Ps	Cap St. Mary's- Pointe Grandy (T-N)	01 mai au 30 oct.
		Southeast Bight, Petite Forte et Monkstown (T-N)	01 avr. au 15 sept.
		Boat Harbour - Corbin (T-N)	01 mai au 30 oct.
		Little St. Lawrence - Pointe May (T-N)	01 juin au 30 sept.
		Pointe May - Pointe Rosie (T-N)	01 mai au 30 oct.
		St. Bernard's - English Harbour Est (T-N)	01 avr. au 30 sept.

ANNEXE I (suite)

DIVISIONS DE L'OPANO		ZONES	PÉRIODE ANNUELLE
		Rencontre est (T-N)	01 janv. au 30 juin
		Pool's Cove - Burgeo (T-N) (pêche continue pendant au moins 7 mois)	01 févr. au 30 nov.
5.	4R3Pn	Grand Bruit - Cap Anguille	6 moins
		Cap Anguille - Kippens	15 avr. au 31 juil.
		Port-au-Port - Cap St-Gregory	15 avr. au 31 août
		Cap St-Gregory - Bartletts Harbour	01 mai au 31 oct.
		New Ferolle - Cap Bauld	01 juin au 31 oct.
		L'Anse au Clair - Cap Charles	01 juin au 30 sept.
6.	4ST	Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick	10 semaines
		Région de la Gaspésie	10 semaines
		Région des Îles-de-la-Madeleine	9 semaines
		Région de la Côte nord: Ouest de la rivière Saguenay Tadoussac/Baie Johan Beetz Natashquan/Pointe Parent Kegaska/Blanc Sablon	 10 semaines 12 semaines 10 semaines 12 semaines
7.	4VWX	Cap Nord, Comté Victoria (N-É), jusqu'au comté de Queens (N-É)	6 mois
		Comtés de Shelburne et de Yarmouth (N-É)	8 mois
		Comtés de Digby et d'Annapolis (N-É), jusqu'à et incluant Parker's Cove	6 mois
		Est de Parker's Cove, comté d'Annapolis (N-É) au port de St-Jean (Nouveau-Brunswick) y compris le Bassin de la rivière St-Jean	4 mois
		De l'ouest du port de St-Jean (N-B) jusqu'à la frontière des É-U.	6 mois

ANNEXE II
(POINT 13)
PÊCHES À ACCÈS RESTREINT

ESPÈCES	RÉGION DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS			
	SCOTIA-FUNDY	QUÉBEC	TERRE-NEUVE	GOLFE
Alose	X	P	N/A	X
Anguille	X[2]	P	X	X[3]
Bar d'Amérique	X	P	N/A	X
Bourgot	X	X	X	X
Calmar	AL[6]	AL[4]	X[10]	AL[10]
Capelan	X	X	X[1]	X[1]
Capucette	N/A	N/A	N/A	X[12]
Crabe (des Neiges)	X	X	X[4]	X
Crabe (autres)	X	X	N/A	X
Crevette	X	X	X	X
Eperlan	AL	P	X	X[9]
Espadon	X[7]	N/A	X	X[11]
Esturgeon	X	P	N/A	N/A
Gaspareau	X	P	N/A	X[4]
Hareng	X[4]	X	X[6]	X[6]
Homard	X	X	X[7]	X
Huître	AL	NR[1]	NR	X[8]
Maquereau	X[8]	X[5]	X[8]	X[7]
Moule	NR	NR[1]	NR	NR
Omble chevalier	N/A	P	X[2]	N/A
Oursin	X	X[3]	X	AL
Palourde	X[1]	X[1]	X[3]	X[2]
Pétoncle	X	X	X[9]	X
Phoque	X	X	X	X
Plantes marines	X[5]	X	NR	X
Poisson de fond	X[3]	X[2]	X[5]	X[5]
Requin	NR	NR	NR	NR
Saumon	X	P	X	X
Thon	X	X	X	X
Truite	N/A	P	X[11]	P

NUMÉROS DES NOTES DE BAS DE PAGE : chaque nombre dénote une exigence d'accès restreint décrite dans les pages suivantes.

AL - Accès libre
X - accès restreint
N/A - ne s'applique pas à la région
NR - aucun permis requis pour le moment
P - administration provinciale.

ANNEXE II
NOTES EXPLICATIVES

Scotia-Fundy

1. Aucun permis requis, sauf pour les engins mécaniques ou hydrauliques, pour lesquels toute demande est traitée individuellement. Accès restreint pour les bateaux d'une LHT supérieure à 19,8m (65pi).

2. Accès restreint uniquement sur la rivière St-Jean.

3. Accès restreint, sauf pour les lignes à main.

4. Accès restreint, sauf dans le fond de la Baie de Fundy, où de nouveaux permis de pêche au filet maillant sont émis aux pêcheurs récréatifs (1 filet).

5. Le râtelage mécanique est d'accès restreint; la pêche au râteau manuel est d'accès libre.

6. Accès libre pour les bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi) dans la mesure où le requérant est titulaire d'un permis pour les mêmes engins, p. ex.: les chalutiers pour poisson de fond peuvent être autorisés à pêcher le calmar au chalut. Aucun permis n'est requis pour la pêche à la turlutte avec des bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi). Les bateaux d'une LHT égale ou supérieure à 19,8m (65pi) doivent avoir l'approbation du Ministre.

7. Accès restreint, sauf pour les permis de pêche au harpon qui peuvent être émis à tout pêcheur à temps plein titulaire d'un autre permis de pêche à accès restreint.

8. Accès restreint, sauf pour les permis de pêche au filet maillant qui peuvent être émis à tout pêcheur à temps plein titulaire d'un autre permis de pêche à accès restreint.

Quebec

1. Aucun permis requis, sauf pour les engins mécaniques ou hydrauliques, pour lesquels toute demande est traitée individuellement. Accès restreint pour les bateaux d'une LHT supérieure à 19,8m (65pi).

2. Accès restreint, sauf pour les lignes à main.

3. Permis accordés aux plongeurs, mais sans appareil mécanique ou hydraulique.

4. Accès libre pour les bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi) dans la mesure où le requérant est titulaire d'un permis pour les mêmes engins, p. ex.: les chalutiers pour poisson de fond peuvent être autorisés à pêcher le calmar au chalut. Aucun permis n'est requis pour la pêche à la turlutte avec des bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi). Les bateaux d'une LHT égale ou supérieure à 19,8m (65pi) doivent avoir l'approbation du Ministre.

5. Accès restreint, sauf pour les permis de pêche avec engins fixes qui peuvent être émis à tout pêcheur à temps plein titulaire d'un permis de pêche du hareng avec engins fixes sur un bateau d'une L.H.T. inférieure à 15.2m (50 pi).

Terre-Neuve

1. Des permis de pêche du capelan au moyen d'engins fixes peuvent être accordés à tout individu qui rencontre les critères suivantes:

   i) pêcheur à plein temps enregistré,
   ii) propriétaire d'un bateau enregistré d'une L.H.T. inférieure à 19.8m (65pi).
   iii) détenteur d'un permis d'engins fixes pour le poisson de fond pour les dernières trois années,
   iv) a participé à la pêche du poisson de fond en tant que chef d'entreprise pour les trois dernières années.

   Aucun nouveau permis pour la seine bourse ne sera émis.

2. Accessibles à tous les résidents du Labrador du nord (Cap Rouge à Cap Chidley) qui n'ont pas d'emploi à plein temps (12 mois par an) et qui sont enregistrés comnes pêcheurs à plein temps.

3. Aucun permis requis, sauf pour les engins mécaniques ou hydrauliques, pour lesquels toute demande est traitée individuellement. Accès restreint pour les bateaux d'une LHT supérieure à 19,8m (65pi).

4. L'accès est libre dans la pêche supplémentaire du crabe (150 casiers) dans les divisions de l'OPANO 2J3KL 3Ps pour les pêcheurs à plein temps qui possèdent un permis de pêche du poisson de fond à engins fixes et qui sont propriétaires d'un bateau immatriculé d'une LHT de 10,7m (35pi) à 19,8m (65pi). Aucun mouveau permis de pêche commerciale (800 casiers) n'est émis.

5. **Bateaux de LHT inférieure à 19.8m(65pi)**
Engins fixes - Résidents de 3Ps

Aucun permis nouveau disponible pour des bateaux de LHT inférieure à 19.8m(65pi) dans 3Ps.

Les permis de poisson de fond pour bateaux de LHT inférieure à 19.8m(65') seront valides pour le Secteur 1 et tout chevauchement identifié dans la Politique de gestion sectorielle.

Engins mobiles - Résidents de 3Ps

Aucun permis nouveau ne sera émis.

Seul les pêcheurs titulaires de permis l'année précédente seront éligibles à des permis.

Les permis pour engins mobiles seront valides pour le Secteur 1 et tout chevauchement identifié dans la Politique de gestion sectorielle (à l'exception de cette portion des baies Hermitage et Fortune à l'intérieur d'une ligne tirée du Cap La Hune à Point Crewe).

Engins fixes - Résidents de 2+3KL

Bateaux de LHT inférieure à 10.7m(35pi) - Engins fixes

Aucun permis nouveau ne sera disponible pour cette catégorie de bateau. Des permis sont disponibles uniquement aux personnes que détenaient des permis l'année précédente.

Les permis sont valides pour les divisions 2+3KL. Les résidents de la zone de pêche 9 qui détenaient l'année précédente des permis pour la zone de pêche 10 peuvent continuer de les recevoir.

Les pêcheurs de la zone au nord de Cap Race qui historiquement pêchaient dans les zones 10 ou 11 peuvent continuer de le faire.

Bateaux de LHT entre 10.7m et 19.8m(35pi à 65pi)

Aucun permis nouveau ne sera disponible pour cette catégorie de bateau. Des permis sont disponibles uniquement aux personnes que détenaient des permis l'année précédente.

Les permis sont valides pour 2+3KL.

Les pêcheurs détenteurs de permis pour cette zone qui ont historiquement (avant 1986) pêché dans les zones 10 et/ou 11 peuvent continuer de le faire.

Les bateaux dont le port d'attache est dans 2+3KL qui ont pêché pour la première fois dans 3Ps en 1986 seront éligibles à pêcher dans la zone ou ils ont pêché en 1986 (à l'exception de cette portion des baies Hermitage et Fortune à l'intérieur d'une ligne tirée du Cap LaHune à Pointe Crewe).

Engin mobile - Résidents de 2+3KL
Bateaux de LHT inférieure à 19.8m (65pi)

Aucun permis nouveau ne sera émis. Des permis sont disponibles uniquement aux personnes qui détenaient des permis l'année précédente.

Les permis sont valides pour 2+3KL seulement.

Seul les personnes qui détenaient des permis l'année précédente et qui participaient à la pêche au chalut dans 3Ps en 1986 sont éligibles pour des permis dans 3Ps.

La portion des baies Hermitage et Fortune à l'intérieur d'une ligne tirée du Cap LaHune à Pointe Crewe sera fermée à la pêche avec engins mobiles.

6. L'accès à la pêche du hareng à la seine coulissante est restreint; des permis de pêche du hareng au moyen d'engins fixes et à la seine barrage sont disponibles aux pêcheurs à plein temps qui possèdent un permis pour la région de Terre-Neuve pour un bateau d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi), qui sont les titulaires d'un permis de poisson de fond au moyen d'engins fixes et ayant participé, les trois dernières années, à la pêche du poisson de fond au moyen d'engins fixes à titre de capitaine.

7. La pêche est restreinte dans les zones de pêche du homard 4, 5, 10, 11; l'accès est libre dans les zones 3, 6, 7, 8 et 9 pour les pêcheurs à plein temps qui sont titulaires d'un permis de poisson de fond au moyen d'engins fixes qui ont participé, les trois dernières années, à la pêche du poisson de fond au moyen d'engins fixes à titre de capitaine et qui résident dans ces zones où ils exploitent des bateaux d'une LHT inférieure à 10,7m (35pi).

8. L'accès à la pêche du maquereau à la seine coulissante est restreinte; des permis de pêche du maquereau au moyen d'engins fixes et à la seine barrage sont accordés aux pêcheurs à plein temps qui possèdent un permis pour la Région de Terre-Neuve pour un bateau d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi), qui sont titulaires d'un permis de poisson de fond au moyen d'engins fixes et qui ont participé, les trois dernières années, à la pêche du poisson de fond au moyen d'engins fixes à titre de capitaine.

9. Accès restreint pour les bateaux d'une LHT égale ou supérieure à 19,8m (65pi); accès libre pour les pêcheurs à plein temps enregistés et titulaires d'un permis de la Région de Terre-Neuve pour bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi) et titulaires d'un permis de poisson de fond au moyen d'engins fixes et qui ont participé, les trois dernières années, à la pêche du poisson de fond au moyen d'engins fixes à titre de capitaine.

10. Trappe: Disponibles à tous les pêcheurs à plein temps qui possèdent un permis et sont enregistrés auprès de la Région de Terre-Neuve pour exploiter des bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi).
Turlutte: L'accès est libre pour tout pêcheur enregistré.

11. Accordés à tous les résidents du sud du Labrador (Cap Charles à Cap Rouge) qui n'ont pas d'emploi à plein temps (12 mois par an) et qui sont enregistrés comme pêcheur à plein temps.

Golfe

1. Accès restreint sauf
   (a) l'accès est libre pour les titulaires de permis de pêche à la seine coulissante exploitant des bateaux d'une LHT supérieure à 19,8m (65pi) munis de systèmes utilisant l'eau de mer réfrigérée; et

   (b) l'accès est libre pour les engins fixes pour les pêcheurs à plein temps de la portion ouest de Terre-Neuve qui sont titulaires de permis de pêche du poisson de fond au moyen

d'engins fixes, propriétaires-opérateurs de bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi) et qui ont participé, les trois dernières années, à la pêche du poisson de fond au moyen d'engins fixes à titre de capitaine.

2. Aucun permis requis, sauf pour les engins mécaniques et hydrauliques, pour lesquels toute demande est traitée individuellement. Accès restreint pour les bateaux d'une LHT supérieure à 19,8m (65pi).

3. Accès restreint sauf:

   (a) dans le Golfe (Terre-Neuve) où les pêcheurs à temps plein ou à temps partiel qui détiennent un permis de pêche commerciale et qui font la pêche côtière à partir d'un bateau de pêche commerciale sont éligibles. L'utilisation d'un bateau n'est pas nécessaire dans les eaux intérieures; et

   (b) dans le secteur Golfe Nouvelle-Écosse où des nouveaux permis de pêche de l'anguille sont disponibles pour les pêcheurs Bonafide ou commerciaux qui se qualifient comme nouveaux arrivants, sauf pour la rivière Margaree, où aucun nouveau permis de pêche de l'anguille en parc n'est émis.

4. Des nouveaux permis ne sont disponibles qu'aux pêcheurs Bonafide dans le secteur Golfe Nouvelle-Écosse, cependant:

   (a) aucun nouveau permis de pêche du gaspareau n'est émis pour le port de Pictou ou pour les eaux adjacentes de la côte de Broad Cove Marsh jusqu'à Cape North;

   (b) aucun nouveau permis de pêche du gaspareau n'est émis pour la région du port ou de la rivière Margaree.

Dans le secteur Golfe Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince Edouard, aucun nouveau permis n'est émis pour la pêche du gaspareau.

5. Accès restreint, sauf pour les lignes à main.

Dans les secteurs Golfe de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Î.-P.-É., les permis de pêche du poisson de fond à la turlutte automatique ne sont émis qu'aux détenteurs de permis de pêche restreinte du poisson de fond valides pour la pêche au chalut à panneaux, à la palangre ou au filet maillant pour un maximum de quatre (4) appareils.

6. Accès restreint sauf dans le Golfe (Terre-Neuve - 4R) où l'accès est libre pour les pêcheurs à temps plein utilisant des engins fixes qui sont titulaires de permis de poisson de fond au moyen d'engins fixes , propriétaires-opérateurs de bateaux d'une LHT inférieure à 19,8m (65pi) et qui ont participé, les trois dernières années, à la pêche du poisson de fond au moyen d'engins fixes à titre de capitaines.

7. Accès restreint sauf dans le Golfe (Terre-Neuve) où les pêcheurs catégorisés comme pêcheur à temps plein, qui ont un bateau immatriculé et qui détiennent un permis de pêche du hareng avec engins fixes pour l'année en cours sont admissibles pour un permis de pêche du maquereau avec engins fixes (excluant la seine barrage).

8. Accès retreint sauf dans les secteurs Golfe Nouveau-Brunswick et Golfe Nouvelle-Écosse, où des nouveaux permis de pêche commerciale de l'huître sont disponibles pour les personnes enregistrées à titre de pêcheurs commerciaux et qui n'ont pas d'emploi à temps plein pour l'année courante.

9. Dans le Golfe (Terre-Neuve), les permis de pêche commerciale de l'éperlan peuvent être émis aux pêcheurs à <u>temps plein</u> et à <u>temps partiel</u> qui résident à Terre-Neuve ou au Labrador.

Dans le secteur Golfe Nouvelle-Écosse, des nouveaux permis pour la pêche de l'éperlan ne sont accordés qu'aux pêcheurs Bonafide.

10. Dans le Golfe (Terre-Neuve), des nouveaux permis de pêche du calmar à l'aide de turluttes ou de trappes sont disponibles pour tout pêcheur à temps plein qui a un bateau enregistré dont la LHT est inférieure à 19,8m (65pi).

Dans les secteurs Golfe de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau Brunswick et de l'Î.-P.-É.

(a) seuls les pêcheurs Bonafide peuvent obtenir de nouveaux permis de pêche du calmar pour chalut à panneaux ou seine coulissante; et

(b) de nouveaux permis pour la pêche au calmar à l'aide de turluttes ou de trappes sont disponsible aux pêcheurs Bonafide ou commerciaux à l'exception du secteur Golfe Nouvelle-Écosse où aucun nouveau permis pour la pêche au calmar à l'aide de trappes n'est disponsible.

11. Dans le Golfe (Terre-Neuve) de nouveaux permis de pêche à l'espadon au moyen de harpon ne sont émis qu'aux pêcheurs à temps plein qui détiennent présentement un permis de pêche restreinte.

Dans les secteurs Golfe de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau Brunswick et de l'Î.-P.-É.

(a) lorsque des bateaux de LHT inférieure à 15,2m (50pi) sont utilisés, des nouveaux permis de pêche de l'espadon au moyen de harpon ne sont émis qu'aux pêcheurs Bonafide; et

(b) lorsque des bateaux de 15,2m (50pi) à moins de 19,8m (65pi) sont utilisés, de nouveaux permis de pêche de l'espadon au moyen de harpon peuvent être émis aux pêcheurs commerciaux qui détiennent présentement un permis de pêche restreinte valide.

12. Accès restreint sauf dans les secteurs Golfe de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Î.-P.-É où des nouveaux permis pour la capucette peuvent être émis aux pêcheurs Bonafide ou aux pêcheurs commerciaux qui se qualifient à titre de nouvel arrivant.

ANNEXE III
(POINT 18)
SÉPARATION DE PERMIS

La séparation de permis est permise lorsque le récipiendaire détient un ou plusieurs des permis ci-bas mentionnés.

RÉGION	PERMIS PAR DÉTENTEUR
Scotia-Fundy	Poisson de fond Homard Pétoncle Hareng (sauf filets maillants, filets-trappes et fascines)
Golfe	
Sud du Golfe	Toutes les espèces
Ouest de Terre-Neuve	Poisson de fond
Terre-Neuve	Poisson de fond
Québec	Poisson de fond Homard Crabe Pétoncle

ANNEXE IV
(POINT 23)
EXIGENCES DE PARTICIPATION

Pêches où la participation est exigée.

RÉGION	PÊCHE	EXIGENCE
Golfe	Politique d'émission des permis pour pêcheurs Bonafide	Les pêcheurs Bonafide sont autorisés à conserver leurs permis pour un maximum de cinq (5) ans sans avoir à participer à la pêche.
Québec	Homard (zones 15, 16 et 18F)ou Pétoncle (zone 15)	Minimum de 500 lb (227 kg) durant au moins une des deux saisons de pêche précédentes.
Scotia-Fundy	Hareng (pêche à fascines)	Quand un permis de pêche du hareng à l'aide de fascines est réassigné, la fascine doit être construite dans un delai de 12 mois suivant la date de réassignation et par la suite, au moins une fois dans une période de trois ans.

ANNEXE V
(POINT 33)
STRUCTURE DES COMITÉS D'APPEL

	APPEL POUR CATÉGORISATION	**APPEL POUR PERMIS**
PREMIER NIVEAU	**SECTEUR**	**SECTEUR**
(1) Composition du comité :	4 pêcheurs 1 indépendant 1 représentant du MPO (non-votant)	5 représentants du MPO
(2) Rend compte à :	Directeur de secteur	Directeur de secteur
DEUXIÈME NIVEAU	**RÉGIONAL**	**RÉGIONAL**
(1) Composition du comité :	5 indépendants ou 4 indépendants et 1 pêcheur à plein temps 1 représentant du MPO (sans droit de vote)	Cadres supérieurs du MPO
(2) Rend compte à :	Directeur général régional	Directeur général régional
TROISIÈME NIVEAU	Office des appels des permis de Pêche de l'Atlantique	Office des appels des permis de pêche de l'Atlantique
(1) Composition du comité:	1 président nommé par le Ministre	1 président nommé par le Ministre
	3 personnes provenant de chacune de cinq provinces	3 personnes provenant de chacune de cinq provinces
)	1 représentant du Ministère (sans droit de vote)	1 représentant du Ministère (sans droit de vote)
(2) Rend compte à :	Ministre des Pêches et des Océans	Ministre des Pêches et des Océans

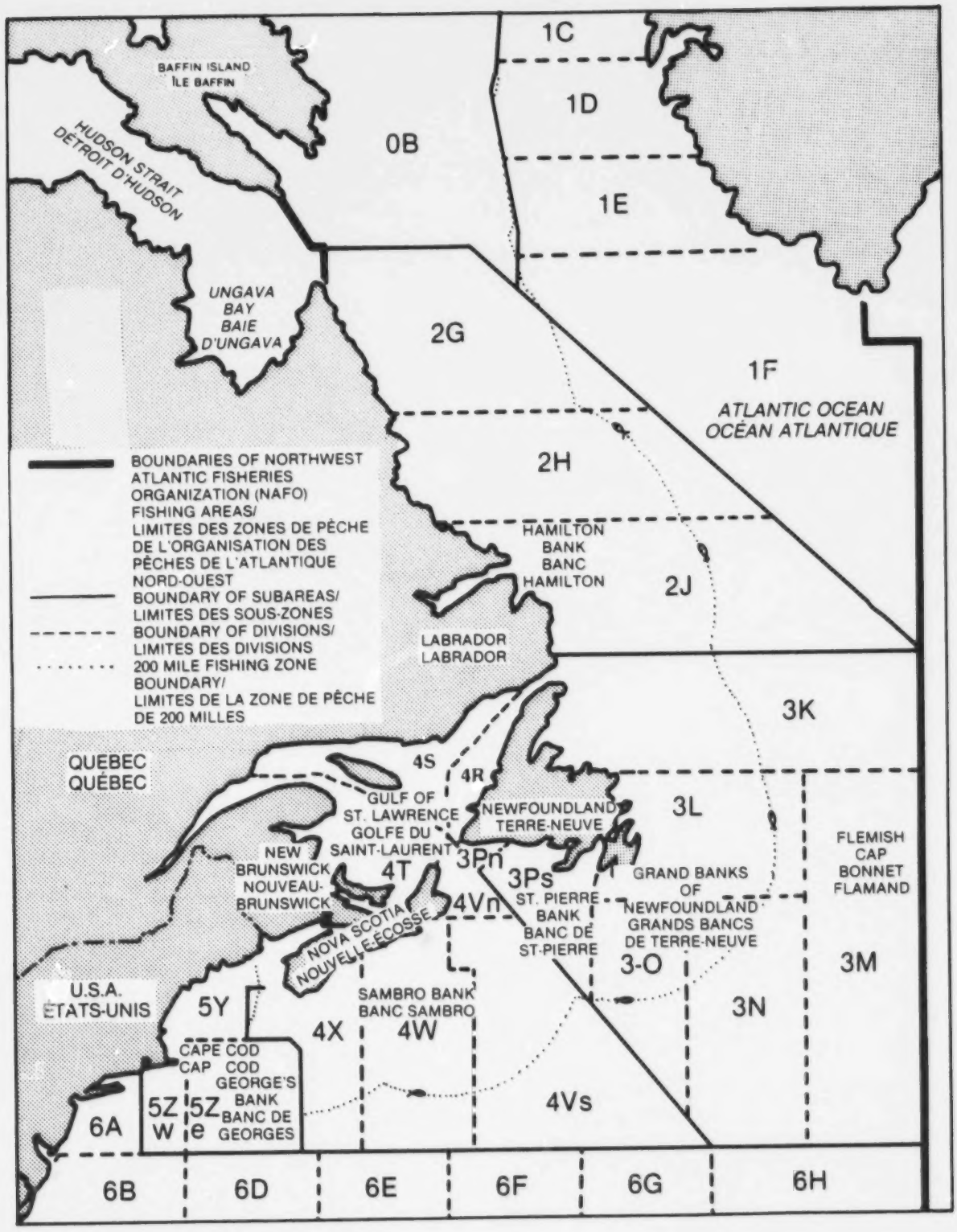
BAFFIN ISLAND
ÎLE BAFFIN
HUDSON STRAIT
DÉTROIT D'HUDSON
UNGAVA BAY
BAIE D'UNGAVA
0B
1C
1D
1E
1F
ATLANTIC OCEAN
OCÉAN ATLANTIQUE
2G
2H
2J
HAMILTON BANK
BANC HAMILTON
LABRADOR
LABRADOR
3K
3L
3Pn
3Ps
ST. PIERRE BANK
BANC DE ST-PIERRE
GRAND BANKS OF NEWFOUNDLAND
GRANDS BANCS DE TERRE-NEUVE
3-O
3M
3N
FLEMISH CAP
BONNET FLAMAND
NEWFOUNDLAND
TERRE-NEUVE
4R
4S
GULF OF ST. LAWRENCE
GOLFE DU SAINT-LAURENT
QUEBEC
QUÉBEC
NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK
4T
4Vn
NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE
SAMBRO BANK
BANC SAMBRO
4X
4W
4Vs
U.S.A.
ÉTATS-UNIS
5Y
CAPE COD
CAP COD
GEORGE'S BANK
BANC DE GEORGES
5Zw
5Ze
6A
6B
6D
6E
6F
6G
6H
BOUNDARIES OF NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES ORGANIZATION (NAFO) FISHING AREAS/
LIMITES DES ZONES DE PÊCHE DE L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST
BOUNDARY OF SUBAREAS/
LIMITES DES SOUS-ZONES
BOUNDARY OF DIVISIONS/
LIMITES DES DIVISIONS
200 MILE FISHING ZONE BOUNDARY/
LIMITES DE LA ZONE DE PÊCHE DE 200 MILLES

SCIENTIFIC EXCELLENCE • RESOURCE PROTECTION & CONSERVATION • BENEFITS FOR CANADIANS

Commercial Fisheries Licensing Policy
for Eastern Canada

1990

Fisheries and Oceans | Pêches et Océans

Canada

COMMERCIAL FISHERIES
LICENSING POLICY
FOR EASTERN CANADA

Department of Fisheries and Oceans

SECOND EDITION

June 1990

91-01648/

Printed on recycled paper

Published by:

Communications Directorate
Department of Fisheries and Oceans
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

DFO/4370

©Minister of Supply and Services Canada 1990
Cat. No. Fs23-88/1990
ISBN 0-662-57712-4

NOTE

All persons making use of this document are reminded that it has no official sanction and its content may change without prior notice. The Department of Fisheries and Oceans should be consulted for all purposes of interpreting and applying this policy.

ATLANTIC FISHERIES SERVICE REGIONS
RÉGIONS DU SERVICE DES PÊCHES DANS L'ATLANTIQUE

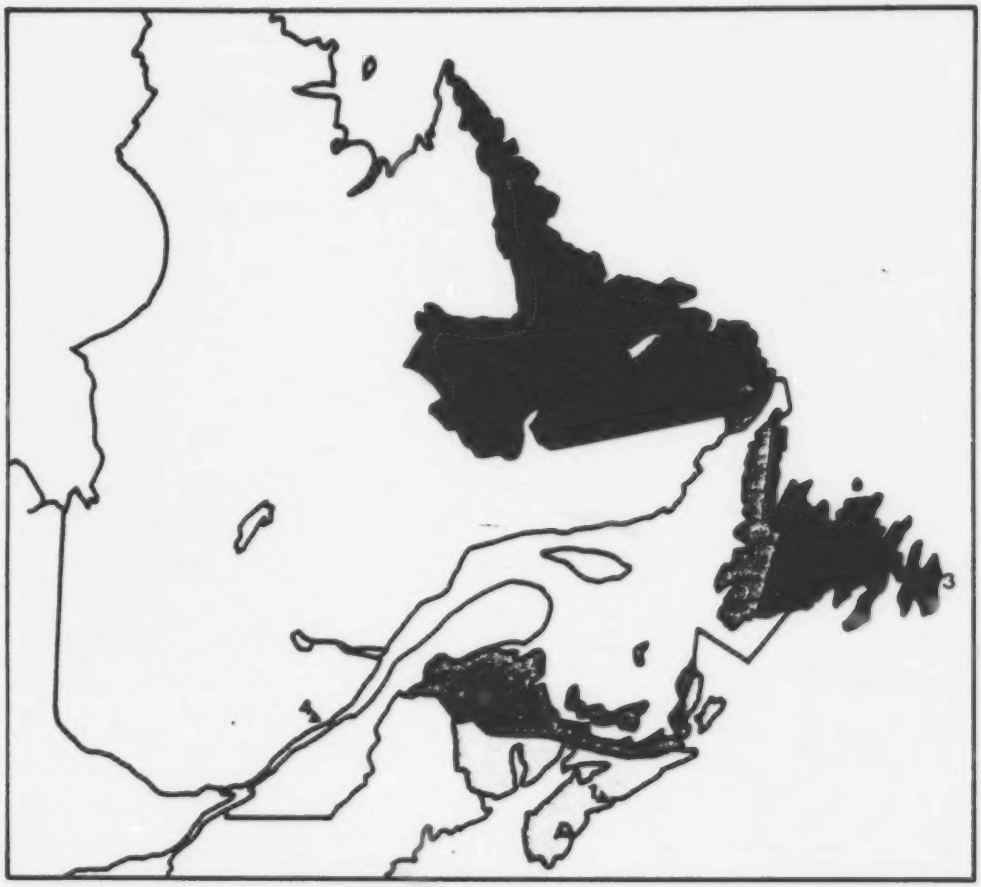

SCOTIA-FUNDY
SCOTIA-FUNDY

GULF
GOLFE

NEWFOUNDLAND
TERRE-NEUVE

QUEBEC
QUÉBEC

REGIONAL HEADQUARTERS
BUREAUX RÉGIONAUX

1. Halifax
2. Moncton
3. St. John's
4. Quebec/Québec

COMMERCIAL FISHERIES LICENSING POLICY - EASTERN CANADA

TABLE OF CONTENTS

		PAGE
CHAPTER 1 - INTRODUCTION		
1.	Introduction	1
2.	Purpose of Policy Document	1
3.	Legislative Background	2
4.	What is a licence?	3
5.	Licensing Objectives	3
CHAPTER 2 - THE GENERAL POLICY FRAMEWORK		5
6.	Application of the Policy	5
7.	Registration of Fishermen	5
8.	Categorization of Fishermen	5
9.	Definition of Full-time, Part-time, Bonafide and Commercial	6
10.	General Policy Guidelines	8
11.	Vessel Registration and Ownership	9
12.	Leasing of a Foreign Registered Vessel	10
13.	Licences and General Conditions of Licensing	11
14.	Special Employment Criteria	13
15.	Foreign Ownership	15
16.	Fleet Separation Policy	15
17.	Change of Licence Holder	16
18.	Licence Splits	21
19.	Residency, Home Port or Area of Historical Fishing	22
20.	Disposition of Licence in Case of Death of Licence Holder	24

TABLE OF CONTENTS (CONT'D) PAGE

21.	Banking of Licences	24
22.	Disposition of Licences in case of Vessel Repossession	25
23.	Participation Requirements	26
24.	Issuance of New licences	26
25.	Exploratory Licences	27
	SPECIFIC POLICIES FOR VESSELS 19.8M (65') LOA AND GREATER (Sections 26, 27, 28)	28
26.	Freezer Trawler Policy	28
27.	Factory Freezer Trawler Policy - Groundfish	28
28.	Vessel Replacement Rules	29
CHAPTER 3 - VESSEL REPLACEMENT RULES FOR VESSELS LESS THAN 19.8m (65') LOA		31
29.	Vessel Replacement Rules	31
29.(4)	Groundfish	31
	SCOTIA-FUNDY REGION	33
29.(12)	Lobster	33
29.(13)	Herring	33
29.(15)	Scallop	33
29.(18)	Mackerel	34
	QUEBEC REGION	34
29.(19)	Scallop, Inshore Crab, Lobster, Whelk, Capelin, Mackerel or Herring	34
29.(21)	NEWFOUNDLAND REGION (All Species)	35

TABLE OF CONTENTS (CONT'D)

		PAGE
	GULF REGION	
29.(22)	Vessels less than 15.2m (50') LOA (All species except groundfish) - Southern Gulf (4T)	35
29.(24)	Vessels 15.2m (50') LOA and greater (All species except groundfish) - Southern Gulf (4T)	35
29.(25)	(All Species) - Western Newfoundland (4R3Pn)	35
30.	Process of Approval of Vessel Replacements	35
CHAPTER 4 - APPEAL PROCESS AND PROCEDURES		37
31.	Appeal Process and Procedures	37
CHAPTER 5 - AMENDMENT PROCEDURES		40
32.	Amendment Procedures	40
33.	Consultations	40
34.	Notification of Licensing Policy Amendments	40
CHAPTER 6 - TERMINOLOGY		41
35.	Terminology	41
ANNEX I	Required Annual Period of Time To Be Categorized as a Full-time Fisherman	45
ANNEX II	Limited Entry Fisheries	47
ANNEX III	Licence Splits	57
ANNEX IV	Participation Requirements	57
ANNEX V	Appeal Committees Structure	58
	NAFO Map	59

CHAPTER ONE

1. INTRODUCTION

Licensing policies for the marine fisheries of Eastern Canada must take into account the fact that for the most part, the fishing industry tends to be located in areas of scarce alternative employment opportunities, but that completely unregulated entry to the fishery can lead to over-capitalization, elimination of net returns above costs and even to resource depletion. Added to this background is a situation where, in virtually every fishery throughout the Atlantic, sufficient or even excess fishing capacity already exists. Furthermore, the resource and the social and economic forces in play vary tremendously from area to area.

The federal Department of Fisheries and Oceans' approach to licensing favours limiting access to the fishery as much as is necessary to provide for an orderly harvesting of the fishery resource, to promote satisfactory incomes to the average participant and, finally, to adopt policies which are consistent where consistency is desirable and practical, while at the same time recognizing that specific unique measures may be necessary for specific fisheries and geographical locations of Eastern Canada.

2. PURPOSE OF POLICY DOCUMENT

This policy document attempts to provide fishermen, companies, and other interested Canadians with a clear, consistent statement of Fisheries and Oceans policy respecting the registration of commercial fishermen and vessels, and the issuance of fishing licences to persons in Eastern Canada. This policy document also provides objectives against which the appropriateness and effectiveness of specific policy measures can be evaluated.

3. LEGISLATIVE BACKGROUND

Due to its constitutional responsibility under the Constitution Act, 1867 (formerly the British North America Act) for seacoast and inland fisheries, the Parliament of Canada on behalf of the Canadian public has the legislative power to regulate the fishery wherever it is exercised. With respect to licensing, however, the Federal mandate is restricted to tidal waters. In non tidal waters the fishery is the subject of property rights and licensing is a responsibility of Provincial legislatures.

Following references to the Privy Council and several court decisions, formal agreements were negotiated during the period 1899 and 1930 between the federal government and a number of provinces. As a result, the federal government made special arrangements concerning day-to-day management for all fisheries in the provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and for some fisheries in the provinces of Quebec (where the province manages freshwater and anadromous and catadromous fisheries), and British Columbia (where the province manages freshwater species, excepting salmon). In these six provinces (or areas thereof), federal fisheries legislation is administered by provincial governments, although provincial fisheries regulations must be promulgated by the federal government.

The Constitution Act (1982) assigns legislative responsibility for Canada's sea coast and inland fisheries to the federal government. As such, the federal government has constitutional authority for all fisheries in Canada, and it retains direct management authority for fisheries in the Atlantic Provinces of Newfoundland, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island; for the marine and anadromous salmon fisheries of British Columbia; for the marine fisheries of Quebec; and for the fisheries of the Yukon and Northwest Territories.

4. WHAT IS A LICENCE?

(1) General

A "licence" grants permission to do something which, without such permission, would be prohibited. As such, a licence confers neither property nor any proprietary or contractual rights which can be legally sold, bartered or bequeathed. Essentially, it is a privilege to do something, subject to the terms and conditions of the licence.

(2) Fishing Licence

A "fishing licence" is an instrument by which the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to his authority under the Fisheries Act, grants permission to a person (an individual or a company) to harvest a certain species of fish, subject to the conditions attached to the licence. This is in no sense a permanent permission; what the licencee essentially acquires is a limited fishing privilege rather than any kind of absolute or permanent 'right'.

A fishing licence grants private access to, and use of, a common property resource - such a resource cannot be alienated to "private ownership" (private property) without extinguishing its "common property" nature.

5. LICENSING OBJECTIVES

The basic objectives of the "Commercial Fisheries Licensing Policy for Eastern Canada" are:

(a) **CONSERVATION**

- to aid conservation of the fisheries resource

(b) **ECONOMIC VIABILITY**

- to promote the stability and economic viability of fishing operations

(c) **DISTRIBUTION**

- to promote equitable distribution of access to the fisheries resource

(d) **FLEET DEVELOPMENT**

- to promote orderly fleet development by controlling the number, size, and types of new vessels.

(e) **FISHERIES MANAGEMENT**

- to facilitate data collection for administration, enforcement, and planning purposes.

CHAPTER TWO

THE GENERAL POLICY FRAMEWORK

6. APPLICATION OF POLICY

This policy applies to the registration of fishermen, the registration of fishing vessels and the issuance of fishing licences to engage in commercial fishing in Canadian fisheries waters on the Atlantic Ocean and the NAFO Convention Area. This policy also applies to commercial freshwater fisheries in the provinces of Newfoundland, New Brunswick, Nova Scotia, and Prince Edward Island but not in the province of Quebec or to fishing for anadromous or catadromous fish within the tidal waters of Quebec.

7. REGISTRATION OF FISHERMEN

(1) All persons 16 years of age and over participating in commercial fisheries shall be registered annually with the Department of Fisheries and Oceans;

(2) Fishermen Registrations may be issued on application and payment of the appropriate fee, (on demand);

(3) A Fisherman's Registration shall not be issued to a person unless that person;

(a) is a Canadian citizen; or
(b) is a permanent resident (landed immigrant); or
(c) is a foreign crewmember on a Canadian fishing vessel and holder of a valid employment authorization issued by CEIC.

8. CATEGORIZATION OF FISHERMEN

(1) Every person registered as a commercial fisherman shall be categorized on an annual basis.

(2) In Lobster Fishing Areas 23, 24, 25, 26A, 26B, and the Gulf portion of 27 fishermen will be categorized as:

(a) full-time or part-time when utilizing vessels 15.2m (50') LOA and over, or

(b) bonafide or commercial; when not utilizing a vessel 15.2m (50') LOA and over.

(3) In all other areas fishermen will be categorized as either full-time or part-time.

9. DEFINITION OF FULL-TIME, PART-TIME, BONAFIDE, AND COMMERCIAL

(1) Full-time

(a) A full-time fisherman is any person who fished consistently on a commercial basis for the required period of time for his/her area for the previous two years without other employment during that period, with the exception of self-employment in the primary industries on a limited basis (e.g. fisherman/farmer, fisherman/logger), and was registered as a commercial fisherman for that period.

(b) The required period of time is that period of time established by fishermen's committees for a given area (Annex I) and may be varied to take into account variations in conditions from year to year. Therefore, a registered commercial fisherman who did not have other employment and fished annually for the required period of time in the 24-month period, immediately preceding the categorization date, will fall with the full-time category.

(c) Other employment does not include self-employment in farming or logging on a limited basis; however, this does not exempt the fisherman/farmer of fisherman/logger from fishing the required period of time. It also does not include incidental or

occasional jobs during the required period provided that the registered commercial fisherman participates in the fishery in a similar manner to others in his community who have no work outside the fishery. Employment outside of the required period of time does not affect the person's full-time status.

(d) In the province of Newfoundland this definition does not exclude from the full-time category any person who may have employment outside the fishery for up to 30 calendar days during the fishing season.

(2) Part-time

A part-time fisherman is a registered commercial fisherman who does not meet the requirements of a full-time fisherman.

(3) Bonafide

(a) The Bonafide category applies to all commercial fisheries in the southern Gulf of St. Lawrence (Gulf Region 4T) except for salmon or for fisheries where vessels 15.2m (50') LOA and over are used.

(b) The number of Bonafide fishermen is frozen at the current level.

(c) The only method of becoming Bonafide is by obtaining the Bonafide status of an existing fisherman leaving the fishery subject to the requirements of this policy.

(d) The Bonafide category was assigned to any person, who in 1983 fished in Lobster Fishing Areas 24, 25, 26A, 26B, or in the Gulf portion of 27, or in 1984 fished in Lobster Fishing Area 23; and

who was registered as a commercial fisherman, and the holder of limited fishery licence, subject to meeting one of the following three conditions:

(i) was the holder of a Category A lobster fishing licence.

(ii) showed proof of 75 percent or more of his income from fishing during the previous calendar year using his own boat and/or equipment except where a boat and/or equipment was not required.

(iii) showed proof of sales of fish in the previous calendar year, with a landed value in excess of $15,000 using his own boat and/or equipment except where a boat and/or equipment was not required.

(4) Commercial

A commercial fisherman is a registered fisherman who does not participate in fisheries where vessels 15.2m (50') LOA and over are used and does not meet the requirements of a bonafide fisherman.

10. GENERAL POLICY GUIDELINES

(1) A full-time fisherman will be downgraded if that fisherman does not meet the requirements for full-time status for two consecutive years.

(2) A full-time fisherman will not lose any fishing licences on being downgraded to part-time with the exception of the current restriction in the salmon fishery in the province of Newfoundland and the herring fixed gear fishery in the Newfoundland Region.

(3) When a specific species is being over-fished, one or more of the following restrictions may be imposed on part-time fishermen:

(a) restriction on reissuance of licences to another person,
(b) restriction on obtaining additional licences,
(c) stricter vessel replacement restrictions,
(d) a licence moratorium.

11. VESSEL REGISTRATION AND OWNERSHIP

(1) Every vessel used in a commercial fishery must be registered annually in the name of the licence holder with the Department of Fisheries and Oceans.

(2) A vessel can only be registered in the name of one licence holder at a given time.

(3) A vessel may be registered by the Department on application, the payment of the proper fee and the provision of the required data on the vessel characteristics by the applicant.

(4) Only Canadian vessels may be registered with the Department of Fisheries and Oceans.

(5) A survey or measurement of the vessel may be required.

(6) Vessel Registrations are only available to individuals or corporate entities which hold at least one commercial fishing licence.

(7) Vessels to be registered must be of an appropriate size for the fishery in which it will be utilized. (see Chapter Three)

(8) A licence holder is not required to own the vessel he registers and operates under licence. However, in the Newfoundland Region

a vessel must be registered in the licence holder's name for a minimum 12 month period.

(9) An applicant must file with the Department, particulars on the ownership of vessels and advise the Department within 15 days when changes in ownership or vessel characteristics occur.

12. LEASING OF A FOREIGN REGISTERED VESSEL

The following will apply to the temporary replacement of Canadian fishing vessels with foreign vessels.

(1) This policy applies to vessels permanently removed, or rendered unserviceable for a period of four months or more (e.g., sinking, fire) within the preceding 12-month period.

(2) A maximum period of two years duration (from the date of vessel removal) is allowed for a lease.

(3) The leased vessel must be crewed by registered fishermen either Canadian citizen or permanent residents, except where the Minister approves a specified number of non-Canadians.

(4) The leased vessel is to be of similar catching capacity, must operate on the same fishing plan, and the catch must be delivered to the same plant or plants as the vessel being replaced.

(5) Freezer trawlers may be leased to replace wetfish trawlers, but the processing (filleting) of traditional groundfish species at sea will not be permitted.

(6) All foreign vessels will be required to carry an observer approved by the Department at the cost of the licence holder.

(7) The leasing of foreign vessels requires Ministerial approval.

13. LICENCES AND GENERAL CONDITIONS OF LICENSING

(1) A species of fish may be fished commercially only if the person holds a licence where required as indicated in Annex II.

(2) Limits on the number of such licences issued will be determined on the basis of both biological and economic considerations.

(3) For vessels less than 19.8m (65') LOA a licence will be issued in the name of an individual fisherman. Where the licence has previously been issued in the name of a company, the licence will remain in the name of that company (Grandfather provisions apply).

(4) Licence renewal and payment of fee is mandatory on a yearly basis, including periods of banking and recess, except where a fishery is closed by government for conservation purposes.

(5) Reissuance of a licence not renewed for a one year period may be approved based on documented personal health problems.

(6) Licences not renewed for more than one year may only be reissued with the permission of the Regional Director General based on documented personal health problems.

(7) A licence for a limited entry fishery for a species of fish (Annex II) may only be issued to a person who:

(a) held such a licence for a given species in the preceding calendar year and did not relinquish the licence to another person; or

(b) who obtains such a licence from another person through a reissuance; or

(c) who obtains a new licence through the procedures outlined in Section 24; or

(d) who meets the eligility criteria set out in Annex II.

(8) A bait-fishing licence may only be issued to a registered commercial fisherman who is the holder of a licence which authorizes him or her to engage in commercial fishing for a species of fish by a method which traditionally includes the use of bait in such fishery, (e.g., lobster, crab, groundfish longline, tuna, swordfish longline).

(9) Licence holders utilizing vessels less than 19.8m (65') LOA will be required to fish their licences personally. Licence holders who have previously designated an operator for one or more of their vessels may continue to do so (Grandfather provisions apply).

(10) Licence holders utilizing vessels less than 19.8m (65') LOA will be permitted to hold only one licence for a given species which can be validated for more than one gear type (e.g., otter trawl and gillnet). (Grandfather provisions apply).

(11) In the Scotia-Fundy Region and that portion of Nova Scotia, New Brunswick and PEI within the Gulf Region partnerships in the lobster fishery may be created where both parties hold category A lobster fishing licences. Under such a partnership arrangement the following applies:

(a) Both licence holders must be present on the boat during fishing operations;

(b) The number of lobster traps fished cannot be greater than the legal number of traps for one licence plus 50 percent.

(12) Licences may specify any one or more of the following conditions:

(a) the species of fish and quantities thereof that are permitted to be taken;
(b) the waters in which fishing is permitted to be carried out;
(c) the period during which fishing is permitted to be carried out;
(d) the vessel that is permitted to be used;
(e) the person or persons permitted to operate the specified vessel;
(f) the type and quantity of fishing gear and equipment that is permitted to be used and the manner in which it is to be used; and
(g) the specific location at which fishing gear is permitted to be set.

(13) Where because of circumstances beyond his control the holder of a licence or the operator named in a licence is unable to engage in the activity authorized by the licence or is unable to use the vessel specified in the licence, a fishery officer or other authorized employee of the Department may, on the request of the licence holder or his agent, authorize in writing another person to carry out the activity under the licence or authorize the use of another vessel under the licence.

14. SPECIAL EMPLOYMENT CRITERIA FOR INSHORE FISHERMEN

(1) Newfoundland and Gulf (Western Newfoundland) - Lobster Fishery

Licences may only be issued to those persons who are not employed in full-time or seasonal recurring jobs outside the commercial fishery.

(2) Scotia-Fundy - Lobster Fishery

(a) Category A lobster fishing licences may only be issued to those persons who in the preceding calendar year were not employed

full-time in employment other than self-employment in primary industry employment or have any full-time seasonal employment unless he can establish that his gross annual earnings during the 12-month period immediately preceding his application for a licence does not exceed what he would have earned if paid the minimum wage plus 25 per cent during that period.

(b) A Category A licence holder wishing to explore an alternate career may recess his licence for one year. The licence holder will retain a category A status for this period and can exercise the options provided by the licensing policy during that period. This recess period will be provided once per fisherman. Personnal registration and licences must be renewed annually during the recess period.

(c) Category B lobster fishing licences may be issued to a person who was engaged in the lobster fishery in 1968 and in each subsequent year as a principal operator and who did not fulfill the employment criteria of a Category A licence holder.

(d) The downgrading or upgrading of lobster fishing licences is not permitted.

(3) **Southern Gulf (Gulf Region 4T) - All Species**

(a) Bonafide fishermen cannot have year-round employment or full-time seasonal employment during the period that coincides with the fishing season in which he or she may wish to fish, except self employment in the primary industries on a limited basis (eg. fisherman/farmer or fisherman/logger).

(b) The downgrading or upgrading of lobster fishing licences is not permitted.

(c) Bonafide fishermen are allowed to hold their licences for a maximum of five (5) years without having to participate in the

fishery. They must return to the fishery within five years or their licences will be cancelled. Personal registration and fishing licences must be renewed annually during the five (5) year period.

15. FOREIGN OWNERSHIP

(1) If a foreign interest acquires over 49 percent of the common (voting) shares of a Canadian owned company which has fishing licences the licences cannot be retained by that firm.

(2) However, if such a firm having a subsidiary in Canada which has fishing licences is taken over by another foreign owned firm from the same country the licences may be retained as part of the continuing Canadian operation (ie. no net increase in foreign ownership).

(3) If a foreign interest purchases a minority ownership interest in a Canadian firm or establishes a jointly-owned subsidiary with a Canadian firm in which the Canadian firm owns more than half the voting shares, licences will not have to be surrendered.

(4) Generally speaking, the Department will support investment projects that would benefit Canada by, for instance, utilizing a new species, introducing new technology, or opening up new markets. Similarly, the Department would not support projects that would further aggravate existing plant or vessel over-capacity, projects that required extensive public infrastructure investment (harbour, water supply, etc) or projects that would not be compatible with Department management policies.

16. FLEET SEPARATION POLICY

(1) The licensing policy of the Department has been directed at separating the harvesting and processing sectors of the industry particularly in the inshore fisheries (vessels less than 19.8m (65') LOA).

(2) Under this policy new fishing licences for the inshore fishery can not be issued to companies involved in the processing sector of the industry.

(3) Processing companies presently holding licences in this fleet sector may continue to do so but they may not acquire additional licences.

17. CHANGE OF LICENCE HOLDER

(1) Licences are not transferable. However, the Minister in "his absolute discretion" may for administrative efficiency prescribe in policy those conditions/requirements under which he will "reissue" an existing fishing licence to a new licence holder.

The following are those conditions under which the reissuance of an existing fishing licence to a new licence holder will be permitted:

Quebec Region

(2) A licence to participate in a commercial fishery utilizing a vessel less than 19.8m (65') LOA may only be reissued to a fisherman categorized as full-time.

Scotia-Fundy Region

(3) With the exception of gaspereau and shad, a licence to participate in a limited entry fishery utilizing a vessel less than 19.8m (65') LOA may only be reissued to a fisherman categorized as full-time.

(4) Gaspereau and shad licences may be reissued to all registered fishermen who have participated in a commercial fishery in the preceding calendar year.

(5) A herring weir licence of a deceased fisherman may be reissued to an heir who is a full-time or part-time fisherman.

Newfoundland Region

(6) Licences for vessels less than 19.8m (65') LOA may only be reissued to individuals who have been registered fishermen and have fished the required period of time for his area for the last three consecutive years.

(7) A lobster fishing licence may only be reissued to an individual who will utilize a vessel less than 10.7m (35') LOA and who does not hold a supplementary crab licence.

(8) When a fisherman utilizing a vessel less than 19.8m (65') LOA relinquishes his licence for a particular species, he will not be eligible to be relicensed for that species within the next 12 months except for groundfish using vessels less than 10.7m(35')LOA. However this restriction does not apply to exchange through reissuance of licences between two full-time or Bonafide fishermen already licensed for the same species and where the conditions attached to those licences are different.

Gulf Region

(9) In that portion of Newfoundland within the Gulf Region, a licence to participate in a limited entry fishery utilizing a vessel less than 19.8m (65') LOA may only be reissued to a fisherman categorized as full time.

(10) In that portion of Newfoundland within the Gulf Region a shrimp licence may only be reissued to the holder of a mobile gear groundfish otter trawl licence operating in the enterprise allocation program for vessels less than 19.8m (65') LOA.

(11) In that portion of Nova Scotia, New Brunswick and P.E.I. within the Gulf Region a licence to participate in a limited entry fishery utilizing vessels between 15.2m (50') and 19.8m (65') LOA may only be reissued by the Department to a fisherman who has fished commercially for at least two years out of the last five years, and is recognized as a commercial fisherman in his community.

(12) In that portion of Nova Scotia, New Brunswick and P.E.I. within the Gulf Region when not utilizing vessels 15.2m(50') LOA and over:

(a) Individual licences or all licences held by Bonafide fishermen may be reissued to other Bonafide fishermen but this is not reversible.

(b) Limited Fishery Licences held by Commercial fishermen may be reissued to Bonafide fishermen only.

(c) Specific Fishery Licences held by Commercial fishermen may be reissued to commercial fishermen who qualify as new entrants or to Bonafide fishermen.

(d) Licences held by Bonafide fishermen may be reissued only as a package (no split of any kind), to a qualified new entrant.

(e) To qualify as a new entrant, a person must meet the following three conditions:

(i) be registered as a commercial fisherman for the last two years;
(ii) be recognized as a commercial fisherman within his or her local community;
(iii) have fished during the preceding two years a minimum of 10 weeks each year.

Note: Licence holders, owners and captains in fisheries where vessels 15.2m (50') LOA and over are utilized do not qualify for new entrant status.

(f) A bonafide fisherman will lose his status immediately upon relinquishing his last licence and is not eligible for another Bonafide status for a period of 24 months. If that licence has been reissued to a new entrant, he/she will become, at that time, a bonafide fisherman.

(g) In P.E.I., in order to qualify to obtain a commercial oyster fishing licence or relaying permit by reissuance, a person must:

(i) be categorized as Bonafide; or

(ii) qualify as a new entrant; or

(iii) be registered as a commercial fisherman and serve a 30-day apprenticeship as a helper with another oyster fisherman. The person serving his time in the apprenticeship would have to have this documented and approved by two other fishermen involved in the oyster fishery and who are not relatives of the fishermen in question.

(h) In P.E.I. marine plant licences held by Bonafide or Commercial fishermen may be reissued to a fisherman categorized as Commercial.

(i) In the Kouchibouguac National Park of New Brunswick

(i) in order to be eligible to obtain an eel, gaspereau or smelt licence by reissuance the fisherman must have
- been the holder of a smelt, eel or gaspereau licence validated for the waters inside the boundaries of the Park in 1967, 1968 or 1969, or
- fished from Cape St-Louis or Loggiecroft wharves and been registered as a commercial fisherman in 1979.

(ii) a fisherman having relinquished an eel, gaspereau or smelt licence to another fisherman will not be eligible to obtain another eel, gaspereau or smelt licence for the Park.

(j) When a fisherman relinquishes his licence for a particular species, he will not be eligible to be relicensed for that species within the next 12 months. However, this restriction does not apply to exchange through reissuance of licences between two full-time or Bonafide fishermen already licensed for the same species and where the conditions attached to those licences are different.

All Regions

(13) A licence may only be reissued to a new licence holder once in a 12-month period.

(14) A salmon licence may only be reissued within the immediate family and only if the recipient is either a full-time, bonafide fisherman or qualified new entrant.

(For the purpose of this policy immediate family members are husband/father, wife/mother, son/daughter, and brother/sister).

(15) Where there is a change in the controlling interest of a corporation that holds a licence, the corporation shall, in writing, notify the Minister of the change within 15 days from the date of change.

(16) Where there is a change in the controlling interest of a corporation that holds a licence, all licences become null and void subject to Ministerial approval for reissuance.

(17) In fisheries where a decrease in the number of licences is required, a freeze on licence reissuance can be implemented until the level of fishing effort is reduced through licence attrition or non-renewal with compensation.

(18) The following licences may not be reissued to another fisherman:

(a) category B lobster fishing licences.

(b) exploratory fishing licences.

(c) mechanical clam harvester (Gulf Region).

(d) herring fixed gear licences where vessels 15.2m (50') LOA and over are used (Gulf portion of Nova Scotia, New Brunswick and P.E.I.).

(e) herring purse seine licences where vessels less than 15.2m (50') LOA are used (Gulf portion of Nova Scotia, New Brunswick and P.E.I.).

(19) Vessel sale is not a required element of licence reissuance.

(20) All conditions of licence (i.e. area, gear type etc.) will be maintained on licence reissuance with the exception of the following:

(a) Authorized overlaps will expire when

(i) the licence is reissued to another individual residing in an alternate home port division (ie. 4Vn to 4X); or

(ii) should the present licence holder take up residence in an alternate home port division.

(b) Historical overlap privileges will expire when:

(i) the licence is reissued to another individual;

(ii) the vessel is lost through repossession by a lending authority; or

(iii) the vessel is replaced.

(21) Historical overlap privileges will not expire when the vessel is lost through fire, sinking, etc.

(22) Fishing activity will not be a requirement of licence reissuance.

18. LICENCE SPLITS

(1) Licence splits will not be permitted in fisheries where it is determined it will result in an undesireable increase in effort.

(2) The splitting of gear categories i.e. groundfish longline and otter trawl or the amount of fishing gear will not be permitted where it is determined it will result in an undesirable increase in effort.

(3) The split of groundfish and shrimp licences is permitted provided the recipient of the shrimp licence combines it with a mobile gear groundfish licence for the same vessel size class.

(4) The splitting of groundfish and swordfish longline licences is permitted provided the recipient of the swordfish licence holds a groundfish longline licence for the same vessel size class.

(5) In the Scotia-Fundy Region:

(a) the splitting of groundfish and lobster licences is not permitted;

(b) licences for fisheries not requiring a specifically named vessel (eg fisheries licenced under the Nova Scotia and New Brunswick Fishery Regulations) and herring and mackerel weirs and traps, are not subject to licence splitting controls.

(6) Where an undesireable increase in effort will not result, then licence splits will be permitted when the recipient (full-time, Bonafide or qualified new entrant) holds one or more limited entry licence listed in Annex III.

(7) In the reissuance of licences to a full-time fisherman who does not hold a licence listed in Annex III, all licences are bound as a single unit (no splits).

(8) Licences held by a Bonafide fisherman, may only be reissued to a qualified new entrant as a unit (no splits).

19. RESIDENCY, HOME PORT OR AREA OF HISTORICAL FISHING

(1) Residency, area of historical fishing or home port may be an eligibility requirement of licence issuance.

(2) Where residency, area of historical fishing or home port is not an eligibility requirement of licence issuance then the licence recipient must meet the eligibility requirements for the area of the present licence holder (e.g. a full-time fisherman wishing to obtain a licence presently issued to an individual residing in Yarmouth must meet criteria for full-time for that area).

(3) In the Scotia-Fundy Region, (a) groundfish gillnet licences for vessels less than 19.8m (65') LOA may only be reissued to a fisherman who has a homeport in the same zone as the previous licence holder. The definition of zone for this purpose is found under section 35(25). (b) mid-bay scallop licences may only be reissued to a fisherman who has historically fished from a port within the boundaries of the Mid-Bay Scallop Fishing Area.

(4) In the Gulf Region the reissuance of any licence between provinces is not permitted.

(5) In the Gulf Area of Nova Scotia, except where vessels 15.2m(50')LOA and over are used,

(a) all licences except lobster and scallop may be reissued within the boundaries of that area, and

(b) the reissuance of lobster and scallop licences between lobster fishing areas is not permitted.

(6) In the two specific areas of Gulf New Brunswick and Prince Edward Island, except where vessels 15.2m(50')LOA and over are used,

(a) the reissuance of any licences, except mackerel and tuna, between lobster fishing areas is not permitted

(b) the reissuance of mackerel and tuna licences is permitted within the boundaries of each of the above specific areas if the licence recipient is Bonafide and only within lobster fishing areas if the licence recipient is commercial (new entrant)

(7) In the Miramichi area of New Brunswick the reissuance of licences is only permitted among fishermen residing in that specific area.

(8) In the Newfoundland Region licences may only be issued or reissued to a fisherman who is a resident of the area for which the licence is valid or has historically fished in that area.

(9) The reissuance of any licences between Regions for vessels less than 19.8m(65')LOA is not permitted. For vessels 19.8m(65')LOA and over requests will be reviewed on a case by case basis.

20. DISPOSITION OF LICENCE(S) IN CASE OF DEATH OF LICENCE HOLDER

(1) Where the holder of a licence dies, the heir to the estate of the holder may dispose of the licence(s) with the Department's approval in accordance with the policy on change of licence holder as stipulated in section 17 or may have up to five years to become eligible to hold the licence(s).

(2) During this five year period an heir may subject to the Department's approval designate an eligible operator.

21. BANKING OF LICENCES

(1) Subject to Section 22 on sale, loss or removal of a commercial fishing vessel, and subject to specific participation requirements (Section 23) a licence holder will have two years to place his licence(s) on a replacement vessel except for Bonafide fishermen in the Southern Gulf of St. Lawrence where this period is five years.

(2) Licence renewal and payment of fee is mandatory on a yearly basis, including periods of banking and recess, except where a fishery is closed by government for conservation purposes.

22. DISPOSITION OF LICENCES IN CASE OF VESSEL REPOSSESSION

(1) (a) Subject to sub-Section (2) the licence(s) remain(s) with the licence holder when his vessel has been repossessed.

(b) The licence holder has two years (5 years under the Bonafide Policy) after the foreclosure date to either replace the seized vessel or request reissuance of licence(s) to an eligible recipient.

(c) Failure to make such a commitment will result in cancellation of replacement privileges.

(d) On applications, Regional Directors General can consider extensions to the two year time frame due to extenuating circumstances.

(2) (a) On receipt of notification from a Government Lending Authority (e.g., Provincial Loan Board) of vessel repossession, all fishing licences issued in respect of the vessel involved will revert to the Licensing Authority.

(b) The Licensing Authority will maintain the fishing licence(s) in the name of the present licence holder for a maximum period of 60 days. This period is intended to enable the licence holder to settle or renegotiate his loan.

(c) Following the expiry of the 60-day period, and in the absence of notification of a settlement from the Government Lending Authority involved, the Licensing Authority will either:

i) permanently retire the licence(s) in question; or

ii) reissue the licence(s) to eligible applicant(s).

(d) Historic overlap privileges in the groundfish fishery will expire upon licence reissuance to a new licence holder subsequent to vessel repossession by a Government Lending Authority.

(e) In the case of vessel repossessions involving enterprise allocations,

(i) licence holders with one vessel: any licence and enterprise allocations held will revert to the Licensing Authority for possible reallocation.

(ii) licence holders with more than one vessel: a portion of the licence holders' enterprise allocations equivalent to the average historical catch of the vessel repossessed will revert to the Licensing Authority for possible reallocation.

23. PARTICIPATION REQUIREMENTS

(1) Participation requirements as developed in specific Management Plans can be introduced in order to ensure the full development of a specific fishery.

(2) Participation requirements will be introduced as a condition of the issuance of all exploratory licences.

(3) Fisheries in which participation is a requirement are listed in Annex IV.

24. ISSUANCE OF NEW LICENCES

(1) New licences for limited entry fisheries will only be issued when biological and economic factors indicate that such licence issuance can take place.

(2) The issuance of any new licences for vessels less than 19.8m (65') LOA will be offered in the following respective order of priority, as appropriate:

- full-time, part-time, or other; or
- Bonafide, commercial, or other.

(3) The issuance of all new licences for limited entry fisheries requires Ministerial approval.

(4) For vessels less than 19.8m (65') LOA, a public draw system based on criteria established in consultation with appropriate representatives will be used when the number of new licences is limited and where there are more applicants than licences.

(5) For vessels 19.8m (65') LOA and over, eligibility criteria and applicant selection mechanism will be developed on a case by case basis.

25. EXPLORATORY LICENCES

(1) If a fishery is new, developing or underutilized, exploratory licences may be authorized by the Minister which will be valid for a specified period.

(2) The issuance of exploratory licence does not imply any further commitment by the Department of Fisheries and Oceans to issue licences on an annual basis thereafter.

(3) Participation requirements will be introduced as a condition of licence issuance.

(4) Exploratory licence holders may be given priority for permanent licences.

(5) For vessels less than 19.8m (65') LOA, a public draw system based on biological and socio-economic criteria established in consultation with appropriate representatives will be used when the number of exploratory licences is limited and where there are more applicants than licences.

(6) For vessels 19.8m (65') LOA and over, eligibility criteria and applicant selection mechanism will be developed on a case by case basis and in agreement with the Policy on Underutilized Species for Atlantic Canada.

(7) Pursuant to Section 17(18) exploratory licences may not be reissued to a new licence holder.

SPECIFIC POLICIES FOR VESSELS 19.8M (65') LOA AND GREATER - (SECTIONS 26,27,28)

26. FREEZER TRAWLER POLICY

(1) For those who wish to fish traditional groundfish species with a freezer trawler, licences will be granted to replace vessels currently licensed in the groundfish fishery.

(2) Vessels will be permitted to carry the filleting equipment necessary for processing of non-traditional species (eg., silver hake, grenadier, argentine, etc.) but will not be permitted to fillet any traditional groundfish species.

(3) Replacement freezer trawlers will be subject to the existing replacement rules.

27. FACTORY FREEZER TRAWLER POLICY - GROUNDFISH

(1) A maximum of three factory freezer trawler (FFT) licences may be issued to selected East coast fishing companies. The licences will be for a five-year introductory period. (1986-1990)

(2) One licence each is reserved for National Sea Products and Fishery Products International while the third licence is reserved for a company or consortium from the remaining offshore groundfish companies.

(3) At least 50 per cent of a FFT's catch must be made up of previously under-utilized enterprise allocations.

(4) No more than 6000 t of a company's 2J3KL (Northern) cod allocation can be harvested by a FFT in any one year.

(5) FFTs will not be permitted to operate in the Gulf of St. Lawrence or the Bay of Fundy.

(6) In accordance with the existing replacement rules under the present Enterprise Allocation system, to operate a FFT, a company must retire or convert equivalent capacity from its present fleet.

(7) A company must outline an acceptable plan to minimize the socio-economic/community impact.

(8) All information associated with the operation of the FFTs during the introductory period must be made available to the Department of Fisheries and Oceans.

(9) FFTs must be registered immediately as Canadian vessels and crewed fully by Canadians within a two-year period. Within the two-year period, the percentage of foreign crew must be approved by government.

(10) FFTs will not be permitted to harvest species such as capelin where an economically efficient fishery has already been developed.

The conditions are designed to protect the interest of other sectors of the industry and to alleviate the concerns of those opposed to factory trawlers.

28. VESSEL REPLACEMENT RULES

(1) The holder of a groundfish or shrimp licence authorized to use a vessel 19.8m (65') and over but less than 30.5m (100') LOA may not have his licence amended to authorize the use of a vessel:

(a) with a LOA greater than 105 percent of the LOA of the original vessel;

(b) with a hold capacity that exceeds 110 percent of the hold capacity of the original vessel.

(2) An application by the holder of any licence authorized for a vessel 19.8m (65') LOA and over to use a vessel other than the one set out in the licence may only be approved by the Minister.

(3) The holder of a groundfish licence authorized to use a vessel 30.5m (100') LOA and over may not have his licence amended to authorize the use of a vessel with a greater catching capacity than the capacity of the vessel being replaced.

(4) For the purpose of vessel replacement under offshore enterprise allocations, catching capacity will be determined by the amount of fish that can be carried in a vessel's fish hold and on the average catch by that vessel using its best three years of fishing.

(5) Under the offshore enterprise allocation system where improvements are made in on-board technology for reasons of attaining a better quality product, such as containerization, the size of a vessel may be increased to compensate for any decrease in hold capacity. In the event that these improvements are removed from the vessel, equivalent catching capacity would have to be retired to compensate for any previous increase in vessel size. Such changes will be assessed and approved by the Department in discussions with the enterprise.

(6) To facilitate the acquisition of different size vessels as replacements, the "combining" of two or more older vessels to be retired in favour of one larger one will be permitted in the 30.5m (100') and over category, provided that the catching capacity of the replacement unit does not exceed the catching capacity of the replaced units.

(7) On replacement, a vessel with a licence in addition to its groundfish licence (other than shrimp) will be eligible for a groundfish licence or the other licence, but not both.

(8) No groundfish otter trawl vessel may be licensed for scallop or herring.

CHAPTER THREE

VESSEL REPLACEMENT RULES FOR VESSELS LESS THAN 19.8m (65') LOA

29. VESSEL REPLACEMENT RULES

(1) Licence holders are free to decide when to replace vessels provided it is done within guidelines in respect of vessel size, and capacity.

(2) Vessel replacement criteria focus on catching capacity and economic returns in each fishery.

(3) The replacement of a vessel utilized in more than one fishery (i.e., groundfish and scallop) will be governed by the most restrictive vessel replacement rule.

(3b) If a groundfish vessel is replaced with one having a smaller cubic number than the vessel being replaced, a licence holder will retain his eligibility to enter a vessel as large as the replaced vessel for two years as per section 21(1). Failing to do so, the licence holder will subsequently only be eligible to replace his groundfish vessel according to the rules that apply to the smaller vessel.

Groundfish

Vessels less than 10.7m (35') LOA

(4) The holder of a licence authorized to use a vessel less than 10.7m (35') LOA may not have his licence amended to authorize the use of any vessel 10.7m (35') LOA and greater.

(5) In Western Newfoundland (4R3Pn) part-time fishermen can replace their vessels only on a meter-for-meter (foot-for-foot) basis.

(6) In the Newfoundland Region (2,3KL3Ps) part-time fishermen can replace their vessels up to 6.6m (22') LOA and then on a meter-for-meter (foot-for-foot) basis between 6.6m (22') and 10.7m (35') LOA.

(7) The holder of a licence authorized to use a vessel less than 10.7m (35') LOA may not have his licence amended to authorize the use of any vessel with a cubic number greater than 71m^3 (2500ft^3).

Vessels 10.7m (35') LOA up to but not including 19.8m (65') LOA

(8) The holder of a licence authorized to use a vessel within a size class set out in the tables to this section may not have his licence amended to authorize the use of any vessel:

(a) greater than the maximum length set out for that class; and

(b) with a cubic number that exceeds the maximum cubic number authorized.

VESSEL SIZE CLASSES

(Scotia Fundy/Gulf/Quebec Regions)

SIZE CLASS	LENGTH OVERALL		CUBIC NUMBER	
	meters	(feet)	Permitted Increase(%)	Maximum
A	10.7 - 13.7	(35 - 44.9)	0	170m^3 (6,004.4ft^3)
B	13.7 - 19.79	(45 - 64.9)	0	600m^3 (21,192.0ft^3)

VESSEL SIZE CLASSES

(NEWFOUNDLAND REGION)

SIZE CLASS	LENGTH OVERALL		CUBIC NUMBER	
	meters	(feet)	Permitted Increase(%)	Maximum
C	10.7 - 16.49	(35 - 54.9)	0	330m^3 (11,655.6ft^3)
D	16.5 - 19.79	(55 - 64.9)	0	600m^3 (21,192.0ft^3)

(9) In the Scotia Fundy, Gulf and Quebec Regions the combining of the cubic numbers of two or more smaller vessels for replacement with one larger vessel will be permitted, provided the vessels retired are active, licensed for the same gear type and the 10.7m (35'), 13.7m (45') and 19.8m (65') length barriers are respected.

(10) In the Newfoundland Region the combining of the cubic numbers of two or more smaller vessels for replacement with one larger vessel will be permitted, provided the 10.7m (35') and 19.8m (65') length barriers are respected.

(11) In the province of Newfoundland part-time fishermen can replace their vessels only on a meter-for-meter (foot-for-foot) basis with no increase in the cubic number.

Scotia-Fundy Region

Lobster

(12) The holder of a lobster licence for Lobster Fishing Area 33 and 34 may not have his licence amended to authorize the use of a vessel 13.7m (45') LOA or more.

Herring

(13) The holder of a herring drift net licence having a home port in Lobster Fishing Area 34 may only utilize a vessel between 9.0m (30') and 13.7m (45') LOA.

(14) The holder of a herring drag seine licence may not have his licence amended to use a vessel 19.8m (65') LOA or greater.

Scallop

(15) The holder of a scallop licence for the inshore Scotian Shelf or the Upper Bay of Fundy scallop fisheries may not have his licence

amended to use a vessel 13.7m (45') LOA and greater if his present vessel is less than 13.7m (45') LOA, or 19.8m LOA or greater if his vessel is 13.7m (45') or greater but less than 19.8m (65') LOA.

(16) The holder of a scallop licence for the Bay of Fundy fishery may replace his vessel with one 25 percent larger every five years but may not have his licence amended to utilize a vessel 19.8m (65') LOA or greater.

(17) The holder of a New Brunswick mid bay scallop licence may replace with a vessel less than 10.7m (35') LOA or with a vessel 25 per cent larger every five years but may not have his licence amended to utilize a vessel 19.8m (65') LOA or greater.

Mackerel

(18) The holder of a mackerel purse seine licence for eastern Nova Scotia (4VW) may not have his licence amended to use a vessel 13.7m (45') LOA or greater.

Quebec Region

Scallop, Inshore Crab, Lobster, Whelk, Capelin, Mackerel, or Herring

(19) The holder of a scallop licence may not have his licence amended to use a vessel 15.2m (50') LOA or greater except for that portion of Scallop Fishing Area No. 18B (south of Anticosti Island) where vessels less than 19.8m (65') LOA may be utilized.

(20) The holder of an inshore crab, lobster, whelk, capelin, mackerel or herring licence may not have his licence amended to use a vessel 15.2m (50') LOA or greater.

Newfoundland Region (All species)

(21) Same as groundfish.

Gulf Region

Vessels less than 15.2m (50') LOA (All species except groundfish) Southern Gulf (4T)

(22) The holder of a licence authorized to use a vessel less than 13.7m (45') LOA may not have his licence amended to use a vessel 13.7m (45') LOA and greater.

(23) The holder of a licence authorized to use a vessel 13.7m (45') and greater but less than 15.2m (50') LOA may not have his licence amended to use a vessel 15.2m (50') LOA or greater.

Vessels 15.2m (50') LOA and over (All species except groundfish) - Southern Gulf (4T)

(24) The holder of a licence authorized to use a vessel within this size class may replace with a vessel 25 percent larger every 5 years but may not have his licence amended to use a vessel 19.8m (65') LOA or greater.

(All Species) - Western Newfoundland (4R3Pn)

(25) Same as groundfish.

30. PROCESS OF APPROVAL OF VESSEL REPLACEMENTS

Sector:

(1) Prior to construction/purchase, the licence holder must prepare a "Notice of Vessel Replacement Form". This form will indicate the

specifications of the vessel to be replaced and of the one to be built/purchased. A statement of certification will be provided by the licence holder at his cost specifying these measurements.

(2) Decisions will be made at area level in strict accordance with existing vessel replacement policy. Questionable cases will be directed to regional HQ. Fishermen not satisfied with the decision at the area level may appeal this decision via the established appeal process.

Regional HQ:

(3) A committee composed of a representative from licensing, economics and others as required will review those applications as referred by the Area Directors/Area Managers.

(4) If uncertainties or questions were to arise on a specific case, the Department would require a survey to be completed prior to approving applications. This would be at the expense of the applicant. A list of surveyors would be provided by the Department or arrangements made to secure the services of a person agreeable to both parties.

(5) Following recommendation by the committee, the Regional Director General will make his decision. If necessary, the Regional Director General may request direction from the Assistant Deputy Minister, Atlantic.

(6) After vessel completion, shipyard certification of vessel specifications must be filed with the Department prior to licence reissuance.

CHAPTER FOUR

31. APPEAL PROCESS AND PROCEDURES

(1) Any person not satisfied with the fisherman's category assigned him/her or with any Department licensing decision affecting him/her has the right of appeal.

APPEAL STRUCTURE

(2) Appeal Committee structures are described in Annex V.

(3) The role of each Categorization Appeal Committee is to review all pertinent information and recommend:

(a) that an appellant's category be maintained or changed;
(b) changes in the categorization guidelines in accordance with local needs and conditions.

(4) The role of each Licensing Appeal Committee is to review all pertinent information and recommend that an appellant's request be approved or denied.

(5) All appellants will be notified in writing of the time and location of their hearing by the Department.

(6) An appellant has the right to appear in person or to be represented by another person at all appeal levels.

(7) An appellant will be notified in writing within 30 days as to the outcome of the appeal hearing.

(8) If the recommendation is negative, the Committee will inform the appellant of details respecting how an appeal may be made to the next level.

(9) The Atlantic Fisheries Licence Appeal Board will hear appeals from fishermen dissatisfied with decisions and who have had their appeals rejected by appeal committees in their areas and regions.

(a) The Board will consider only those licensing appeals which deal with policies for vessels less than 30.5m (100') LOA.

(b) The Board will not hear requests for new licences in limited fisheries

(c) The Board will hear appeals resulting from licensing decisions which occurred since January 1, 1982.

(d) The Board will make recommendations to the Minister on licensing appeals rejected by the Department's internal procedures by:

(i) determining if the appellant was treated fairly in accordance with the Department's licensing policies, practices and procedures;

(ii) determining if extenuating circumstances exist for deviation from established policies, practices, or procedures;

(iii) where the Board recommends an exception to policy, practice or procedure in individual cases, it will provided a full rationale for its recommendation to the Minister.

(e) Upon request of the Minister, the Board will make recommendations on changes to licensing policies where, in the opinion of the Board, it becomes apparent those policies are inappropriate or unfair, by:

(i) the Chairman advising the Director of policy problems

(ii) addressing such proposals at full Board meetings

(iii) providing a written rationale or justification for the recommended policy change;

(iv) providing a written assessment of the perceived implications of the proposed policy change.

CHAPTER FIVE

32. AMENDMENT PROCEDURES

(1) Where the need to change policy arises, the Regional Director General proposing the change will submit the proposal to the Assistant Deputy Minister, Atlantic Fisheries for review and approval.

(2) Appropriate steps will be taken to ensure fishermen are made aware of the key elements of the policy and any subsequent changes.

33. CONSULTATIONS

(1) The Department recognizes the need to provide opportunities for public review and input to decisions in the development of licensing policies which have broad biological, social and economic implications.

(2) It is the policy of the Department to consult the fishing industry and provincial governments on major or controversial licensing issues and on the development of new policies and legislation with respect to licensing.

(3) The Minister will consider all views expressed in arriving at a decision, consistent with the government's stated objectives.

34. NOTIFICATION OF LICENSING POLICY AMENDMENTS

Every reasonable effort will be taken by the Department to inform members of the fishing industry of all changes to licensing policy, through press announcements, regional newsletters and through the existing consultative process, allowing sufficient lead-time for fishermen to adjust to the new policy.

CHAPTER SIX

35. TERMINOLOGY

(1) **Authorized Overlap:** refers to those specific areas beyond home sectors where inshore groundfish vessels less than 19.8m(65')LOA are permitted to continue fishing as a result of the licence holder's home port being located in the extremities of their sector in 1981 specifically:

Home Port Division	Authorized Overlap
4T	4Vn
4Vn	4T
3Pn	3Ps
3Ps	3Pn
4RS	2J
2J	4RS

(2) **Banking of Licences:** refers to the period of time following the loss or removal of a fishing vessel during which all licences issued in respect of that vessel will be reserved for the licence holder.

(3) **Breadth:** for the purpose of determining Cubic Number is the external, maximum horizontal distance measured across the vessel between perpendiculars erected at the extreme width of the vessel. This measurement excludes all appendages and trimming such as side fenders and rubbing strake.

(4) **Cubic Number** = Length (max) x Breadth (max) x Depth (max)

(5) **Depth:** for the purpose of determining Cubic Number is the vertical distance measured at the half-length point on the center line of the vessel between the top of the weather deck, to the top of the keel or rabbet line, whichever is greater. For open vessels the depth shall be determined as 85 percent of the distance measured between the gunwale and the top of the keel or rabbet line.

(6) **Eastern Canada:** consists of the provinces of New Brunswick, Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec.

7) **Full-time Job:** is a job in which the individual is employed 12 months each year.

(8) **Fulltime Seasonal Employment:** means employment of 7 hours/day 5 days/week during the fishing season.

(9) **Grandfather Clause:** refers to an allowable exemption to policy based on historic activity or procedure. Such an exemption would usually expire when a licence is reissued to another individual.

(10) **Head of Enterprise:** means a person who has fished as a skipper for the entire fishing season as defined for his/her area.

(11) **Historic Overlap Privilege:** refers to those specific areas beyond home sectors where inshore vessels are permitted to continue fishing as a result of participation in those areas for two years within the period 1978-1980. (This qualifying period is extended to the years 1980 and 1981 when it can be shown that commitments were made to have a vessel replaced prior to 1980.)

(12) **Home Port:** means that port from which a vessel usually operates.

(13) **Inshore:** refers to the fishing sector where vessels less than 19.8m (65') LOA are used.

(14) **Kouchibouguac National Park:** means that area which lies within the boundaries of the Kouchibouguac National Park in the Province of New Brunswick.

(15) **Length:** for the purpose of determining Cubic Number is the external, maximum horizontal distance measured between perpendiculars erected at the extreme ends of the vessel excluding all operational equipment and appendages.

(16) **Length Overall (LOA):** means the horizontal distance measured between perpendiculars erected at the extreme ends of the outside of the main hull of a vessel. Transom platforms extending beyond the stern of a vessel for the purposes of this policy will be considered part of the main hull of a vessel.

(17) **Licences Split:** refers to the case where more than one limited entry privilege is held and the holder wishes to (a) use a separate vessel or vessels for one or more of these licences or (b) relinquish one of the privileges to another individual.

(18) **Licensing Authority:** The Minister of Fisheries and Oceans.

(19) **Limited Fishery Licence:** (Gulf Region) means those licences which are issued in respect of lobster, snow or queen crab, herring, scallop, Atlantic salmon, tuna, groundfish, shrimp, mackerel, squid where the vessels used are equipped with otter trawls or purse seines or are more than 19.8m (65') in overall length, swordfish or capelin.

(20) **Miramichi area:** means the area located on the west side of a line drawn from Oyster River to Point au Carr in the Province of New Brunswick.

(21) **Person:** for the purpose of this policy, means both an individual or a company.

(22) **Specific Fishery Licence:** (Gulf Region)means all fishing licences not listed as limited under the definition of "Limited Fishery Licence" above.

(23) **Resident:** means, in respect of a licence, a person who has resided continuously in the defined area for a period of not less than six months immediately preceding the time that residence becomes material for the purpose of licensing.

(24) **Seasonal Recurring Job:** is a job in which the individual is employed on a regular basis each year during the defined fishing season (required period of time) for the area.

(25) **Zone:** for the purpose of section 19(3), the following zones have been established in the Scotia-Fundy Region:

Zone 1: East of the Halifax/Guysborough County line.

Zone 2: Halifax, Lunenbury and Queens Counties.

Zone 3: Shelburne County.

Zone 4: Yarmouth, Digby, Annapolis, Kings, Hants, Colchester and Cumberland Counties in the Province of Nova Scotia and Westmoreland, Albert, Saint John and Charlotte Counties in the Province of New Brunswick

ANNEX I
(SECTION 9)
REQUIRED ANNUAL PERIOD OF TIME TO BE CATEGORIZED AS A FULL-TIME FISHERMAN

	NAFO DIVISION	AREA	ANNUAL PERIOD
1.	2GHJ	Cape Charles - Long Point (North Head in Table Bay) (Labrador)	June 01 - Sept. 30
		Long Point to Bluff Head Cove, including Sandwich Bay (Labrador)	June 01 - Aug. 31
		Area North of Bluff Head Cove (Labrador)	July 01 - Sept. 30
2.	3K	Cape Bauld-Fogo Island (Nfld)	June 01 - Sept. 30
		Point Leamington Area, Stoneville to Carmanville (Nfld)	May 01 - Aug. 31
		Aspen Cove - Doating Cove	June 01 - Sept. 30
		Deadman's Bay - Lumsden (Nfld)	May 15 - Sept. 15
		Lumsden - Cape Freels (Nfld)	June 01 - Sept. 30
3.	3L	Cape Freels - Cape Race (Nfld)	May 15 - Oct. 15
		Portugal Cove South - St. Shotts (Nfld)	June 01 - Sept. 30
		St. Shotts - Cape St. Mary's (Nfld)	May 01 - Sept. 30
4.	3Ps	Cape St. Mary's - Grandy Point (Nfld)	May 01 - Oct. 30
		Southeast Bight, Petite Forte and Monkstown (Nfld)	Apr. 01 - Sept. 15
		Boat Harbour - Corbin (Nfld)	May 01 - Oct. 30
		Little St. Lawrence - Point May (Nfld)	June 01 - Sept. 30
		Point May - Point Rosie (Nfld)	May 01 - Oct. 30
		St. Bernard's - English Hr. East (Nfld)	Apr. 01 - Sept. 30

ANNEX I (Cont'd)

	NAFO DIVISION	AREA	ANNUAL PERIOD
		Rencontre East (Nfld)	Jan. 01 - June 30
		Pool's Cove - Burgeo (Nfld) (fishing consistently for a minimum of 7 months)	Feb. 01 - Nov. 30
5.	4R3Pn	Grand Bruit - Cape Anguille	6 months
		Cape Anguille - Kippens	Apr. 15 - July 31
		Port aux Port - Cape St. Gregory	Apr. 15 - Aug. 31
		Cape St. Gregory - Barletts Harbour	May 01 - Oct. 31
		New Ferolle - Cape Bauld	June 01 - Oct. 31
		L'Anse Au Clair - Cape Charles	June 01 - Sept. 30
6.	4ST	Prince Edward Island, New Brunswick and Nova Scotia	10 weeks
		Gaspé Area	10 weeks
		Magdalen Island Area	9 weeks
		Northshore Area:	
		West of Saguenay River	10 weeks
		Tadoussac/Johan Beetz Bay	12 weeks
		Natashquan/Pointe Parent	10 weeks
		Kegaska/Blanc Sablon	12 weeks
7.	4VWX	Cape North, Victoria County, Nova Scotia to and including Queens County, Nova Scotia	6 months
		Shelburne and Yarmouth Counties, Nova Scotia	8 months
		Digby County, Nova Scotia, and Annapolis County, Nova Scotia, to and including Parker's Cove	6 months
		East of Parker's Cove, Annapolis County, Nova Scotia to Saint John Harbour, New Brunswick including the Saint John River System	4 months
		West of Saint John Harbour, New Brunswick to U.S. Border	6 months

ANNEX II

(SECTION 13)

LIMITED ENTRY FISHERIES

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS REGIONS

SPECIES	SCOTIA-FUNDY	QUEBEC	NEWFOUNDLAND	GULF
Bass (striped)	X	P	N/A	X
Capelin	X	X	X[1]	X[1]
Char	N/A	P	X[2]	N/A
Clams	X[1]	X[1]	X[3]	X[2]
Crab (Snow)	X	X	X[4]	X
Crab (Other)	X	X	N/A	X
Eel	X[2]	P	X	X[3]
Gaspereau	X	P	N/A	X[4]
Groundfish	X[3]	X[2]	X[5]	X[5]
Herring	X[4]	X	X[6]	X[6]
Lobster	X	X	X[7]	X
Mackerel	X[8]	X[5]	X[8]	X[7]
Marine Plants	X[5]	X	NL	X
Mussels	NL	NL[1]	NL	NL
Oysters	OA	NL[1]	NL	X[8]
Salmon	X	P	X	X
Scallop	X	X	X[9]	X
Sea Urchin	X	X[3]	X	OA
Seal	X	X	X	X
Shad	X	P	N/A	X
Shark	NL	NL	NL	NL
Shrimp	X	X	X	X
Silverside	N/A	N/A	N/A	X[12]
Smelt	OA	P	X	X[9]
Squid	OA[6]	OA[4]	X[10]	OA[10]
Sturgeon	X	P	N/A	N/A
Swordfish	X[7]	N/A	X	X[11]
Trout	N/A	P	X[11]	P
Tuna	X	X	X	X
Whelk	X	X	X	X

FOOTNOTE NUMBER - Number denotes specific limited entry requirements described in the next pages

OA - Open Access

X - Limited Entry

N/A - Not Applicable to Area

NL - No Licence Currently Required

P - Provincial Administration

ANNEX II
FOOTNOTES:

Scotia-Fundy

1. No Licence required except for mechanical and hydraulic harvesters where each application is ruled on separately. Limited entry for vessel greater than 19.8m (65') LOA.

2. Limited entry on Saint John River System only

3. Limited entry except for handlines.

4. Limited entry except in Upper Bay of Fundy where new gillnet licences are being issued to recreational fishermen (1 net)

5. Drag rakes are Limited entry - hand raking is open access.

6. Open access under 19.8m (65') LOA providing applicant is licensed for same gear type eg. groundfish otter trawl may be licensed for squid otter trawl. Licences are not required for jigging from vessel under 19.8m (65') LOA. Over 19.8m (65') LOA requires Minister's approval.

7. Limited entry except for harpoon licences which can be issued to any full-time fisherman who holds another limited entry licence.

8. Limited entry except for gill net licences which can be issued to any full-time fisherman who holds another limited entry licence.

Quebec

1. No licence required except for mechanical and hydraulic harvesters where each application is ruled on separately. Limited entry for vessel greater than 19.8m (65') LOA.

2. Limited entry except for handlines.

3. Scuba diving licence only without mechanical or hydraulic devices.

4. Open access under 19.8m (65') LOA providing applicant is licensed for same gear type eg. groundfish otter trawl may be licensed for squid otter trawl. Licences are not required for jigging from vessel under 19.8m (65') LOA. Over 19.8m (65') LOA requires Minister's approval.

5. Limited entry except for fixed gear licences which can be issued to any full-time fisherman who holds a herring fixed gear licence for a vessel less than 15.2m (50') LOA.

Newfoundland

1. Capelin fixed gear licences available to individuals who meet the following criteria:

   i) registered full-time fishermen,
   ii) owner of a registered vessel less than 19.8m (65') LOA,
   iii) holder of a valid groundfish fixed gear licence for the past three years,
   iv) has participated in the groundfish fishery as head of an enterprise for the past three years.

   No new purse seine licences will be issued.

2. Open to resident of northern Labrador (Cape Rouge to Cape Chidley) who are not full-time employed (12 months per year) and who are registered full-time fishermen.

3. No Licence required except for mechanical and hydraulic harvesters where each application is ruled on separately. Limited entry for vessel greater than 19.8m (65') LOA.

4. Supplementary crab licences (150 pots) are available in NAFO Divisions 2J3KL3Ps to full-time fishermen who have groundfish fixed gear licences and are the owners of registered vessels 10.7m (35') - 19.8m (65') LOA. No new commercial licences (800 pots) are being issued.

5. **Vessels less than 19.8m (65')LOA**

   Fixed Gear - 3Ps Residents

   No new licences for vessels less than 19.8m(65')LOA in 3Ps.

Groundfish licences for vessels less than 19.8m (65')LOA will be valid for Sector 1 and any overlaps identified in the Sector Management Policy.

Mobile Gear - 3Ps Residents

No new licences will be issued.

Only those fishermen who held licences in the previous year will be eligible for licences.

Mobile gear licences will be valid for Sector 1 and any overlaps identified in the Sector Management Policy (except for that portion of Hermitage and Fortune Bays inside a line drawn from Cape LaHune to Point Crewe).

Fixed Gear - 2+3KL Residents

Vessels less than 10.7m (35')LOA - Fixed Gear

No new licences will be available to this fleet class. Only those individuals who held licences in the previous year are eligible.

Licences will be valid for areas 2+3KL. Residents of fishing area 9 who held licences for fishing area 10 in the previous year may continue to do so.

Licenced fishermen from area north of Cape Race who traditionally fished in Areas 10 or 11 may continue to do so.

Vessels 10.7m - 19.8m (35' - 65")LOA

No new licences will be available to this fleet class. Only those individuals who held licences in the previous year are eligible.

Licence will be valid for 2+3KL.

Licenced fishermen for this area who historically fished, (prior to 1986), in Area 10 and/or Area 11 may continue to do so.

Those vessels based in 2+3KL which fished for the first time in 3Ps in 1986 will be eligible to fish in the area they fished in 1986, (except for that portion of Hermitage and Fortune Bays inside a line drawn from Cape LaHune to Point Crewe).

Mobile gear - 2+3KL Residents

Vessels less than 19.8m (65')LOA

No new licences will be issued. Only those individuals who held licences in the previous year will be eligible.

Licences will be valid for 2+3KL only.

Only those individuals who were licensed in the previous year and who participated in the Otter Trawl Fishery in 3Ps in 1986 are eligible for 3Ps licences.

That portion of Hermitage and Fortune Bays inside by a line drawn from Cape LaHune to Point Crewe will be closed to the mobile gear fisheries.

6. Herring purse seine is limited entry; herring fixed gear licences and bar seine licences are available to full-time fishermen registered and licensed with the Newfoundland Region with vessel under 19.8m (65') LOA who are the holders of a groundfish fixed gear licences and have participated in a groundfish fixed gear fishery, as the head of an enterprise, for the past 3 years.

7. Lobster Fishing Areas 4,5,10,11 are limited entry; open access in Areas 3,6,7,8,9 to full-time fishermen who are the holders of a groundfish fixed gear licence, have participated in a groundfish fixed gear fishery, as the head of an enterprise, for the past 3 years, and are residents of the above fishing areas where they operate vessels under 10.7m (35') LOA.

8. Mackerel purse seine is limited entry; mackerel fixed gear licences and bar seine licences are available to full-time fishermen registered and licensed with the Newfoundland Region for vessels under 19.8m (65') LOA who are the holders of groundfish fixed gear licences and have participated in a groundfish fixed gear fishery, as the head of an enterprise, for the past 3 years.

9. Limited entry for vessel 19.8m (65') and greater LOA; open access for full-time fishermen registered and licensed with Newfoundland Region with vessel under 19.8m (65') LOA and is the holder of a groundfish fixed gear licence and has participated as the head of an enterprise in the groundfish fishery for the past three years.

10. Open to all full-time fishermen licensed and registered with the Newfoundland Region for vessels under 19.8m (65') LOA utilizing traps. Open to all registered fishermen utilizing jiggers.

11. Open to residents of southern Labrador (Cape Charles to Cape Rouge) who are not full-time employed 12 months per year and who are registered full-time fishermen.

Gulf

1. Limited Entry except
   (a) open access for purse seine licence holders with vessels greater than 19.8m (65')LOA equipped with refrigerated sea water systems; and
   (b) open access for fixed gear to full-time fishermen in Western Newfoundland who hold fixed gear groundfish licences, own and operate vessels less than 19.8m (65') LOA and have participated as skippers in the groundfish fishery using fixed gear for the past three consecutive years.

2. No licence required except for mechanical and hydraulic harvesters where each application is ruled on separately. Limited entry for vessel greater than 19.8m (65') LOA.

3. Limited entry except:

   (a) in Gulf (Newfoundland) where fishermen who are categorized as full-time or part-time, have a commercial fishing licence and fish from a registered commercial fishing vessel in coastal waters are eligible. Vessels are not required for inland waters; and
   (b) in the Gulf Portion of Nova Scotia, where new eel licences are available to Bonafide fishermen or commercial fishermen who

qualify as new entrants, with the exception of Margaree River where there are no new eel weir licences being issued.

4. New licences are available to Bonafide fishermen only in the Gulf portion of Nova Scotia, however:

   (a) there are no new gaspereau licences being issued for Pictou Harbour or for waters adjacent to the coast from Broad Cove Marsh to Cape North;
   (b) there are no new gaspereau licences being issued for Margaree Harbour or River area.

   In Gulf New Brunswick and Prince Edward Island, where there are no new licences being issued for the gaspereau fishery.

5. Limited entry except for handlines.

   In the Gulf portion of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island automated groundfish jigging licences will be limited to holders of groundfish limited fishery licences validated for otter trawl, longline or gillnets to a maximum of four (4) devices.

6. Limited entry except in Gulf (Newfoundland-4R) where it is open access for fixed gear for full-time fishermen who hold fixed gear groundfish licences, own and operate vessels less than 19.8m (65') LOA and have participated as skipper in the groundfish fishery using fixed gear for the past three consecutive years.

7. Limited entry except in Gulf (Newfoundland) where fishermen who are categorized as full-time and have a vessel registered and who hold a herring fixed gear licence for the current year are eligible for a mackerel fixed gear (excluding bar seine) licence.

8. Limited entry except in Gulf New Brunswick and Gulf Nova Scotia, where new commercial oyster licences are available to all persons who are registered as commercial fishermen and who do not have a full-time job for the current year.

9. In the Gulf (Newfoundland) commercial smelt licences can be issued to both full-time and part-time fishermen who are residents of Newfoundland or Labrador.

   In the Gulf portion of Nova Scotia, new licences in the smelt fishery are available to Bonafide fishermen only.

10. In Gulf (Newfoundland) new squid jigging and trap licences are available to all full-time fishermen with registered vessels less than 19.8m (65') LOA.

    In the Gulf portion of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island:

    (a) new squid licences for otter trawl or purse seine are available to Bonafide fishermen only; and

    (b) new squid licences for jiggers and traps are available to Bonafide or commercial fishermen except in Gulf Nova Scotia where no new squid trap licences are being issued.

11. In Gulf (Newfoundland) new swordfish harpoon licences may only be issued to full-time fishermen who hold a limited fishery licence.

    In the Gulf portion of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island:

(a) where vessels less than 15.2m (50') LOA are used, new harpoon licences may be issued to Bonafide fishermen only; and

(b) where vessels 15.2m (50') LOA but less than 19.8m (65') LOA are used, new harpoon licences may be issued to commercial fishermen presently holding a valid limited entry licence.

12. Limited entry except in the Gulf portion of Nova Scotia, New Brunswick and P.E.I. where new silverside licences may be issued to Bonafide fishermen or commercial fishermen who qualify as New Entrants.

ANNEX III
(SECTION 18)
LICENCE SPLITS

Licence splits are allowed where the recipient holds one or more of the licences listed below.

REGION	LICENCE(S) HELD BY LICENCE RECIPIENT
Scotia-Fundy	Groundfish Lobster Scallop Herring (except gillnet trapnets and weirs)
Gulf	
Southern Gulf	All species
Western Nfld	Groundfish
Newfoundland	Groundfish
Quebec	Groundfish Lobster Crab Scallop

ANNEX IV
(SECTION 23)
PARTICIPATION REQUIREMENTS

Fisheries where participation is a requirement.

REGION	FISHERY	REQUIREMENT
Gulf	Bonafide Fisherman's Licensing Policy	Bonafide fishermen are allowed to hold their licences for a maximum of five (5) years without having to participate in the fishery.
Quebec	Lobster (Areas 15,16 and 18F) Scallop (Zone 15)	Minimum of 500lb (227Kg) during one of the two previous fishing seasons.
Scotia-Fundy	Herring Weir	When a herring weir licence is reissued to another person, the weir must be fully constructed within 12 months of the date of reissuance and, thereafter, at least once in a three year period.

ANNEX V
(SECTION 33)
APPEAL COMMITTEE STRUCTURE

	CATEGORIZATION APPEAL	LICENSING APPEAL
FIRST LEVEL	**AREA**	**AREA**
(1) Committee Composition:	4 Fishermen 1 Independent 1 DFO representative (non-voting)	5 DFO Representatives
(2) Reports to:	Area Manager/Director	Area Director/Area Manager
SECOND LEVEL	**REGIONAL**	**REGIONAL**
(1) Committee Composition:	5 Independents OR 4 independents and 1 full-time fisherman 1 DFO representative (non-voting)	Senior DFO Staff
(2) Reports to:	Regional Director General	Regional Director General
THIRD LEVEL	Atlantic Fisheries Licence Appeal Board	Atlantic Fisheries Licence Appeal Board
(1) Committee Composition:	1 Chairperson appointed by the Minister 3 Persons from each of the five Provinces 1 (Non-voting) Departmental Officer	1 Chairperson appointed by the Minister 3 Persons from each of the five Provinces 1 (Non-voting) Departmental Officer
(2) Reports to:	Minister of Fisheries and Oceans	Minister of Fisheries and Oceans

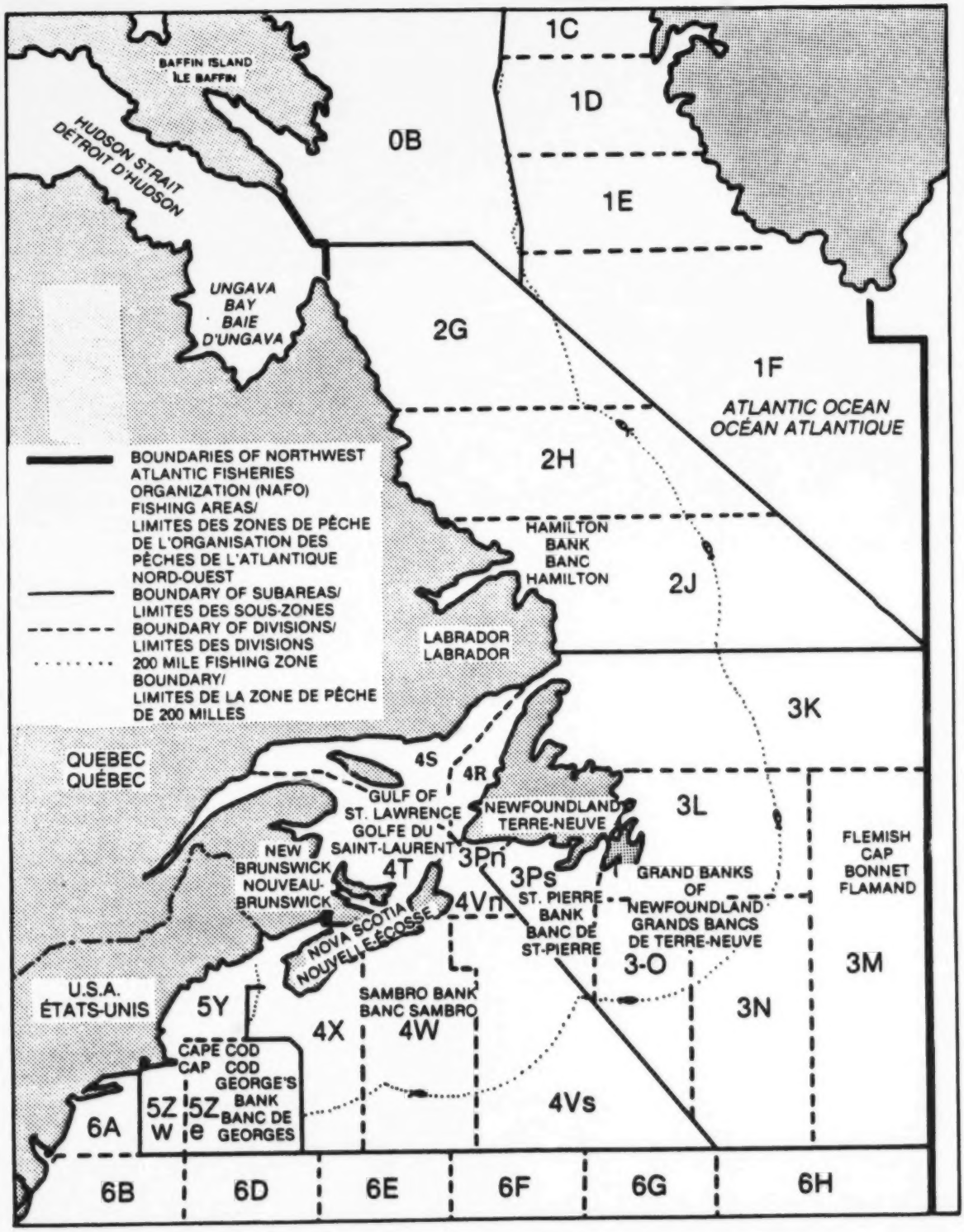
BAFFIN ISLAND
ÎLE BAFFIN
HUDSON STRAIT
DÉTROIT D'HUDSON
UNGAVA BAY
BAIE D'UNGAVA
0B
1C
1D
1E
1F
ATLANTIC OCEAN
OCÉAN ATLANTIQUE
2G
2H
2J
HAMILTON BANK
BANC HAMILTON
LABRADOR
LABRADOR
3K
3L
3Pn
3Ps
ST. PIERRE BANK
BANC DE ST-PIERRE
GRAND BANKS OF NEWFOUNDLAND
GRANDS BANCS DE TERRE-NEUVE
NEWFOUNDLAND
TERRE-NEUVE
FLEMISH CAP
BONNET FLAMAND
3M
3N
3-O
QUEBEC
QUÉBEC
4S
4R
GULF OF ST. LAWRENCE
GOLFE DU SAINT-LAURENT
NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK
4T
4Vn
NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE
4Vs
U.S.A.
ÉTATS-UNIS
5Y
4X
4W
SAMBRO BANK
BANC SAMBRO
CAPE COD
CAP COD
GEORGE'S BANK
BANC DE GEORGES
5Zw
5Ze
6A
6B
6D
6E
6F
6G
6H
BOUNDARIES OF NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES ORGANIZATION (NAFO) FISHING AREAS/
LIMITES DES ZONES DE PÊCHE DE L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST
BOUNDARY OF SUBAREAS/
LIMITES DES SOUS-ZONES
BOUNDARY OF DIVISIONS/
LIMITES DES DIVISIONS
200 MILE FISHING ZONE BOUNDARY/
LIMITES DE LA ZONE DE PÊCHE DE 200 MILLES